

INVITATIONS A SOUMISSIONNER LIBS MADA-2022- 9175865

RÉALISATION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 10 LATRINES À DEUX (02) BLOCS AVEC PISSOIR POUR FILLE ET À DEUX (02) BLOCS AVEC PISSOIR POUR GARÇON, AU NIVEAU DES 05 EPP DANS LES DISTRICTS DE AMBOVOMBE, BEKILY, TSIHOMBE, BELOHA – REGION ANDROY

Calendrier de l'appel d'offre

Date de publication	21 Juin 2021
Date de clôture	04 Juillet 2022 à 11h:00
Date d'ouverture des offres financières	05 Juillet 2022

INVITATIONS A SOUMISSIONNER LIBS MADA-2022-9175865

RÉALISATION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 10 LATRINES À DEUX (02) BLOCS AVEC PISSOIR POUR FILLE ET À DEUX (02) BLOCS AVEC PISSOIR POUR GARÇON, AU NIVEAU DES 05 EPP DANS LES DISTRICTS DE AMBOVOMBE, BEKILY, TSIHOMBE, BELOHA – REGION ANDROY

SECTION 1 : LETTRE D'INVITATION

Antananarivo, le 21 Juin 2022

Chère Madame/Cher Monsieur,

Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) vous invite par la présente à soumissionner dans le cadre du présent appel d'offres (AO) relatif à l'objet suivant :

1. Objet de la Demande de proposition

RÉALISATION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 10 LATRINES À DEUX (02) BLOCS AVEC PISSOIR POUR FILLE
ET À DEUX (02) BLOCS AVEC PISSOIR POUR GARÇON, AU NIVEAU DES 05 DANS LES DISTRICTS DE AMBOVOMBE, BEKILY, TSIHOMBE, BELOHA – REGION ANDROY

Le lot est indivisible.

2. La présente demande de proposition inclut les documents suivants :

- Section 1 : Lettre d'invitation
- Section 2 : Instructions aux soumissionnaires
- Section 3 : Formulaires de soumission
- Section 4 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET PLANS
- Section 5 : Bordereau de devis quantitatifs et estimatifs - BDQE
- Section 6 : Modèle de Garantie Bancaire
- Section 7 : Conditions générales du Contrat de l'UNICEF

3. Demande d'information

Pour obtenir des informations complémentaires, vous pouvez soumettre vos questions par e-mail à vramanarivo@unicef.org avec copie à rsrakotomalala@unicef.org.

La réponse ou les informations nécessaires vous seront fournies rapidement. Cependant, tout retard dans la transmission de ces informations ne pourrait en aucun cas constituer un motif de report de la date de soumission de votre proposition.

4. Dépôt et Remise des offres :

L'offre financière doit être remise par voie électronique à l'adresse email suivante :

supplyantananarivo@unicef.org

avant le 05 Juillet 2022 à 11h : 00 précises (GMT +3).

Toutes les offres reçues après la date et heure indiquées ou envoyées à toute autre adresse, seront rejetées.

Veillez mentionner comme Objet : « LIBS MADA 2022-9175865- REALISATION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 10 LATRINES À DEUX (02) BLOCS AVEC PISSOIR POUR FILLE ET À DEUX (02) BLOCS AVEC PISSOIR POUR GARÇON, AU NIVEAU DES 05 EPP DANS LES DISTRICTS DE AMBOVOMBE, BEKILY, TSIHOMBE, BELOHA – REGION ANDROY.

Il est très important que les entreprises prennent en compte les éventuels problèmes de connexion ou les temps nécessaires pour l'envoi par e-mail de leur offre.

Veillez noter que les offres non conformes ne seront pas prises en considération.

5. Ouverture des offres :

L'ouverture des offres reçues se déroulera en ligne dont le lien sera communiqué aux soumissionnaires ultérieurement.

L'UNICEF attend avec intérêt votre soumission et vous remercie d'avance de l'attention que vous portez aux opportunités commerciales proposées par l'UNICEF.

En vous priant d'agréer l'expression de nos salutations distinguées,

Fanja Andriambelo

OIC Anne Cabrera-Clerget
Supply Manager
UNICEF Madagascar

SECTION 2 – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES\

1. INTRODUCTION

a) Objet de La demande de proposition

L'objet de l'invitation est de recruter une entreprise pour la réalisation de la construction de 10 latrines à deux (02) blocs avec pissoir pour fille et à deux (02) blocs avec pissoir pour garçon, au niveau des 05 EPP dans les districts de Ambovombe, Bekily, Tsihombe, Beloha – Région Androy.

b) Respect de l'environnement

La proposition devra prendre en compte les questions environnementales, telles que celles liées à l'écoulement des eaux usées, les lieux d'extraction de matériaux, l'utilisation du bois. Une section spéciale devra montrer que la proposition respecte l'environnement et préciser les mesures envisagées pour minimiser l'impact des travaux sur l'environnement.

c) Emploi des jeunes, populations vulnérables et de la main d'œuvre locale

La création d'emploi pour les jeunes en âge de travailler et pour les populations vulnérables locales est vivement encouragée. Il est vivement conseillé de faire appel à la main d'œuvre locale pour réaliser les travaux. Le Soumissionnaire est invité à développer son éventuel engagement dans ce sens.

d) Coût de la proposition

Le Soumissionnaire prendra à sa charge tous les coûts liés à la préparation et la soumission de la Proposition. L'UNICEF ne peut en aucun cas être tenu responsable ou redevable de ces dépenses, quel que soit le déroulement ou le résultat obtenu par la Proposition.

e) Type de contrat

Le contrat est de type institutionnel

2. CLARIFICATION DES DOCUMENTS D'INVITATION A SOUMISSIONNER

Tout Soumissionnaire éventuel qui aurait besoin de clarifications à propos des Documents d'invitation à soumissionner peut en informer par e-mail l'UNICEF à l'adresse indiquée dans l'invitation à soumissionner.

L'UNICEF répondra par e-mail à toute demande de clarification concernant les Documents d'invitation à soumissionner qui lui parviendra au plus tard cinq (05) jours calendaires avant la date limite de réception des offres. Des exemplaires écrits de la réponse de l'Organisation (incluant une explication de la demande de clarification mais sans identification de la source de la demande) seront envoyés à tous les Soumissionnaires éventuels qui auront manifesté leur intention de soumissionner et fourni leurs coordonnées.

3. MODIFICATION DES DOCUMENTS D'INVITATION A SOUMISSIONNER

À tout moment, avant la date limite de dépôt des offres, l'UNICEF peut, pour quelque raison que ce soit, sur sa propre initiative ou en réponse à une demande de clarification faite par un Soumissionnaire éventuel, modifier les Documents d'invitation à soumissionner en procédant à un amendement.

Tous les Soumissionnaires éventuels qui auront manifesté leur intention de soumissionner et fourni leurs coordonnées, seront informés par e-mail de tous les amendements apportés aux Documents d'invitation à soumissionner.

Afin de ménager aux Soumissionnaires éventuels suffisamment de temps pour prendre en compte les amendements dans la préparation de leurs offres, L'UNICEF pourra, à sa propre discrétion, prolonger le délai de soumission des offres.

4. PREPARATION DES PROPOSITIONS

a) Langue de la proposition

Les Offres préparées par le Soumissionnaire de même que tous les correspondances et documents relatifs à l'Offre échangés entre le Soumissionnaire et l'UNICEF seront écrits en français. Tout autre document écrit fourni par le Soumissionnaire peut être rédigé dans une autre langue, à condition qu'il soit accompagné d'une traduction de ses parties pertinentes en français, auquel cas, aux fins d'interprétation de la proposition, le texte en français prévaudra.

b) L'Offre financière

L'offre financière est constituée de :

- 1- Les pièces administratives OBLIGATOIRES (qui sont ELIMINATOIRES si manquantes) à savoir :
 - a- Copie Carte Fiscale, 2020 ou 2021, b- Carte statistique et Registre de commerce.
 - c- Numéro d'Identification UNGM
 - d- Copie du Relevé d'identité bancaire (RIB) sur entête de la banque
- 2- Le formulaire de soumission de la proposition financière

- 3- Le bordereau de prix tel indiqué dans les BDQE en version PDF et EXCEL. Ce bordereau est exprimé par site que l'on multipliera par le nombre de sites à étudier. 4- Les formulaires et garanties du marché (Acte d'engagement)

Toute la documentation fournie par le soumissionnaire devra répondre à toutes les spécifications stipulées dans le présent DAO.

Toute Offre soumise par une coentreprise ou un consortium devra inclure la copie du contrat d'association de la coentreprise/du consortium conclu par l'ensemble des associés, ainsi qu'une note précisant quelles parties des Travaux seront exécutées par quels associés. A défaut, une Lettre d'Intention d'association en coentreprise/en consortium en cas d'adjudication du Marché, signée par l'ensemble des associés et soumise avec l'Offre, accompagnée d'une copie du projet de contrat.

5. LES COUTS DE LA PROPOSITION

Le Soumissionnaire indiquera les coûts des services qu'il se propose de fournir, en vertu du présent contrat dans un Tableau des coûts, dont un exemple est joint aux présents documents d'appel d'offre. Sur les coûts doivent apparaître les montants du marché (montant global du marché) : aucune mention sur « montant HTVA, montant de la TVA et Montants TTC » ne doit apparaître sur ce tableau de coût ni dans l'offre financière.

6. DEVICES DE L'OFFRE

Tous les coûts seront indiqués en Ariary.

7. PERIODE DE VALIDITE DES PROPOSITIONS

Les Offres resteront valides pendant Cent Vingt (120) jours suivant la date de soumission des Offres arrêtée par l'UNICEF, conformément à la clause relative à la date limite.

En cas de circonstances exceptionnelles, L'UNICEF pourra demander au Soumissionnaire d'accepter une prolongation de la période de validité de son offre. Cette requête et les réponses y relatives doivent être formulées par écrit. Il ne sera pas demandé ni permis au Soumissionnaire acceptant cette requête de modifier son offre.

8. CAUTION DE GARANTIE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire à cet appel d'offre fournira, sous la forme de garantie bancaire conformément au modèle de garantie fourni dans le dossier d'appel d'offres ou chèque de banque, accompagné d'une lettre de la banque émettrice (qui mentionne le numéro du chèque, le montant, l'objet de la garantie et la durée de validité de la garantie.), une garantie de soumission d'un montant de SEPT MILLIONS ARIARY (7,000,000.00 MGA).

Celle-ci devra être déposée à l'UNICEF selon le modèle fourni. L'UNICEF pourra confisquer la garantie de soumission et rejeter la soumission en cas de survenance d'un ou de plusieurs des cas suivants :

- a) si le soumissionnaire rétracte son offre pendant la durée de validité de la soumission
- b) si le montant de la garantie de soumission s'avère être inférieur à ce qu'exige l'UNICEF ou ;
- c) si le soumissionnaire retenu s'abstient :
 - i. de signer le contrat après son attribution par l'UNICEF ;
 - ii. de respecter une modification des exigences décidée par L'UNICEF ; ou
 - iii. de fournir une garantie de bonne exécution, des assurances ou autres documents que l'UNICEF pourra exiger à titre de condition préalable à l'entrée en vigueur du contrat susceptible d'être attribué au soumissionnaire.

Toute offre non accompagnée d'une caution de garantie de soumission conforme sera écartée par L'UNICEF comme étant non conforme.

9. ENVOI PAR VOIE ELECTRONIQUE (EMAIL) DES OFFRES

Le Soumissionnaire devra soumettre l'Offre financière par voie électronique à l'adresse email :

supplyantanarivo@unicef.org

Et mettant comme Objet du mail :

« LIBS MADA 2022-9175865– Réalisation de Travaux de Construction de 10 latrines à deux (02) blocs avec pissoir pour fille et à deux (02) blocs avec pissoir pour garçon, au niveau des 05 EPP dans les Districts de Ambovombe, Bekily, Tsihombe, Beloha – Région Androy».

10. DELAI DE SOUMISSION DES OFFRES

L'UNICEF pourra, à sa propre discrétion, prolonger le délai de soumission des Offres en modifiant les documents d'invitation à soumissionner conformément à la clause relative à la Modification des Documents d'invitation à soumissionner, auquel cas tous les droits et obligations de l'UNICEF et des Soumissionnaires précédemment soumis à l'ancien délai seront alors soumis au nouveau délai tel que prorogé.

11. OFFRES DEPOSEES HORS DELAI

Toute offre reçue par l'UNICEF après la date limite telle que spécifiée dans la clause relative au Délai de soumission des Offres sera rejetée.

12. MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES

Le Soumissionnaire peut retirer sa proposition après dépôt, à la condition qu'une notification écrite soit reçue par l'UNICEF avant la date butoir de soumission des offres.

La notification de retrait du Soumissionnaire doit être préparée, scellée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de la clause relative au Délai de soumission des offres.

Aucune proposition ne peut être modifiée après le délai de soumission des Offres.

Aucune proposition ne peut être retirée dans la période se situant entre le délai de soumission des Offres et la date d'expiration de la période de validité de l'Offre spécifiée par le Soumissionnaire dans le Formulaire de soumission de la proposition

13. OUVERTURE ET ÉVALUATION DES OFFRES

13.1 Ouverture des Offres

L'UNICEF procédera à l'ouverture des Offres en présence d'un Comité composé par le chef de cette entité. L'ouverture des offres reçues se déroulera en ligne dont le lien sera communiqué aux soumissionnaires ultérieurement.

13.2 Clarification des Propositions

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Propositions, l'UNICEF peut, à sa discrétion, demander au Soumissionnaire de clarifier sa Proposition. La demande de clarification et la réponse doivent être formulées par écrit, et aucun changement des coûts ou du contenu de la Proposition ne sera demandé, proposé ni permis.

13.3 Examen préliminaire – Correction des erreurs

L'UNICEF examinera les Propositions pour s'assurer qu'elles sont complètes, qu'elles ne comportent aucune erreur de calcul, que les documents ont été dûment signés et que ces Propositions répondent globalement aux conditions stipulées.

A condition que l'Offre soit substantiellement conforme, l'UNICEF corrigera les erreurs de calcul de la manière suivante :

(a) s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire prévaudra et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis de l'UNICEF, la virgule des décimales du prix unitaire est manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ;

(b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux prévaudront et le total sera rectifié ; et

(c) s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres prévaudra, à moins que ce montant soit le résultat d'une erreur de calcul, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.

Si le Soumissionnaire le moins disant n'accepte pas la correction d'erreurs, son Offre sera écartée.

Une Proposition dont le degré de réponse substantielle est jugé insuffisant par L'UNICEF sera rejetée sans que le Soumissionnaire puisse la rendre a posteriori plus conforme en la corrigeant.

14. CRITERES D'ATTRIBUTION DU CONTRAT

L'UNICEF attribuera le marché au soumissionnaire ayant fait la proposition la moins onéreuse.

Le soumissionnaire retenu devra s'engager de garantir que l'effectif et l'équipement affecté reste permanent et inchangé jusqu'à la fin des travaux. La liste nominative de l'effectif étayée par des copies des pièces d'identité fournies lors de la signature du marché.

15. DROIT D'ACCEPTER, DE REJETER UNE OU TOUTE PROPOSITION

L'UNICEF se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute proposition ainsi que d'annuler le processus d'invitation à soumissionner et de rejeter toutes les Offres à quelque moment que ce soit préalablement à l'attribution du contrat, sans encourir de ce fait aucune responsabilité vis-à-vis du Soumissionnaire concerné et sans avoir aucune obligation d'informer le ou les Soumissionnaires des raisons qui ont motivé son action.

Avant l'expiration de la période de validité de l'offre, l'UNICEF attribuera le Contrat au Soumissionnaire le plus qualifié et dont la proposition, après évaluation, est considérée comme répondant le mieux aux besoins de l'organisation et aux exigences de l'activité concernée.

16. DROIT DE L'UNICEF DE MODIFIER SES EXIGENCES AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION

L'UNICEF se réserve le droit, au moment de l'attribution du contrat, de modifier la quantité de biens et services spécifiée dans l'invitation à soumissionner, de supprimer certains postes, sans modification des coûts unitaires ou des autres spécifications et conditions.

17. SIGNATURE DU CONTRAT

Le Soumissionnaire retenu doit signer, dater et renvoyer le contrat à l'UNICEF dans un délai de 5 jours à compter de la réception du contrat.

Le fait pour le Soumissionnaire retenu de ne pas se conformer aux exigences de l'AO et à la présente disposition constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du contrat et de perte de la garantie de soumission, le cas échéant. Dans ce cas, l'UNICEF pourra attribuer le contrat au Soumissionnaire dont la soumission sera en deuxième position ou lancer un nouvel appel d'offres.

Garantie de bonne exécution : une garantie de 10% du montant soumissionné au marché sera exigée à l'adjudicataire à la signature du contrat. La caution doit être déposée au bureau de l'UNICEF dans les 30 jours après la signature du contrat. Cette garantie sera restituée à l'Entreprise titulaire lorsque la réception provisoire des travaux est prononcée.

18. DECOMPTE DEFINITIF

Garantie de bonne fin Après l'achèvement des Travaux, l'Entrepreneur doit déposer une garantie bancaire d'un montant de 5% des travaux réellement exécutés. Après quoi il sera payé en totalité du montant total dû, après la réception provisoire des travaux.

La garantie bancaire de 5% lui sera restituée après que la Réception définitive des travaux aura été prononcée.

19. PAIEMENT

L'UNICEF doit payer l'Entrepreneur après acceptation par L'UNICEF des factures soumises par l'Entrepreneur, à l'achèvement des échéances de réalisation correspondantes.

Le Prix du contrat pour l'ouvrage entrepris sera réglé selon les modalités suivantes :

Première tranche : trente pour cent (30%) du montant du contrat, Ariary seront payés lorsque les travaux atteindront un taux d'exécution de 30% suivant la facture présentée.

Deuxième tranche : quarante pour cent (40%) du montant du contrat, Ariary seront payés lorsque les travaux atteindront un taux d'exécution de 70% suivant la facture présentée.

Troisième tranche : Trente pour cent (30 %) du montant du contrat, Ariary seront payés à l'entrepreneur à la réception provisoire des travaux concernés, à condition que l'entrepreneur y ait remédié les défauts constatés par l'UNICEF et que les solutions aient été acceptées par l'UNICEF (Procès-verbal de Réception Provisoire).

Au cas où il y a application de pénalité, celle-ci sera soustraite dans cette tranche. UNICEF ne peut pas procéder au paiement tant que les décomptes de pénalité ne soient pas signés par le titulaire.

UNICEF paiera la troisième tranche contre dépôt de la garantie de bonne fin de 5% du montant total des travaux.

NB : Tout soumissionnaire pourra proposer dans sa soumission financière, si elle souhaite, une autre modalité de paiement qui fera l'objet de négociation avec l'UNICEF au cas où son offre est retenue (seulement si telle proposition est jugée conforme aux procédures de l'UNICEF).

20. CRITERES DE CONTROLE ADMINISTRATIF APRES ADJUDICATION DU MARCHE

20.1 Hygiène et sécurité

Le Soumissionnaire retenu devra exécuter les Travaux conformément au Plan Hygiène et Sécurité qu'il préparera spécifiquement pour le site après l'adjudication, et soumettra à l'approbation de l'Ingénieur Travaux. Le Soumissionnaire devra rédiger de son Offre Technique qu'il a un très haut niveau d'expertise en gestion des questions Hygiène et Sécurité (ci-après « H&S ») et qu'il peut gérer avec efficacité les risques H&S liés à l'exécution des Travaux envisagés. Ce paragraphe devra :

- (i) Donner des exemples de plans de gestion H&S que le Soumissionnaire a spécifiquement développés pour des sites de Travaux similaires au cours des cinq (5) dernières années ;
- (ii) Démontrer une application effective et réussie de mesures de réduction des risques H&S dans le cadre de projets similaires au cours des cinq (5) dernières années ;

- (iii) Décrire la dotation proposée en personnel H&S, les fonctions, responsabilités et la structure de direction de cette fonction ;
- (iv) Décrire l'approche proposée pour gérer les impacts H&S durant la mise en œuvre de ce projet, et notamment décrire les mesures de réduction qui seront prises et les normes H&S qui peuvent s'appliquer, donner suffisamment de détails pour prouver une bonne appréhension des questions H&S critiques liées au projet ; et
- (v) Fournir deux (2) références pour le développement par le Soumissionnaire de plans H&S ad hoc et pour la mise en œuvre effective et réussie de mesures de réduction des risques H&S.]

21. REMARQUES TRÈS IMPORTANTES

L'Administration se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations et des renseignements fournis par le soumissionnaire. La constatation par l'Administration de fausses déclarations de la part du soumissionnaire entraînera irrévocablement le rejet de ses offres.

L'Administration se réserve le droit de ne retenir aucune offre sans obligation de donner les raisons du rejet.

SECTION 3 - FORMULAIRES DE SOUMISSION

Formulaire de Soumission de la proposition financière

[Lieu, Date] Entreprise

:

Adresse :

Courriel :

A l'attention de : Mr. Le Représentant Adjoint – Operations de l'UNICEF

Objet :

Réf. LIBS MADA-2022-9175865

Madame, Monsieur,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services de soumissionnaires, pour la mission indiquée ci-dessus conformément à votre Demande de Propositions en date du [date] et à notre Proposition Technique.

Notre Proposition Financière ci-jointe porte sur le montant forfaitaire de [insérer le(s) montant(s) en toutes lettres et en chiffres].

Notre Proposition Financière engage notre responsabilité sous réserve des modifications résultant des négociations contractuelles relatives au Marché, jusqu'à expiration de la période de validité de la Proposition.

Nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter toutes les Propositions qui vous sont adressées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Signataire signature)	Mandaté (cachet et	
Nom et titre du Signataire		

Nom du Cabinet	
Adresse du Cabinet	

SECTION 4 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET PLANS

A. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

1. ORGANISATION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

a) Dispositions générales

Les prestations comprennent la réalisation de 10 latrines à deux (02) blocs avec pissoir pour fille et à deux (02) blocs avec pissoir pour garçon, au niveau des 05 EPP figurés dans le tableau ci-dessous :

N°	REGION	DISTRICT	COMMUNE	FOKONTANY	NOM DE L'INSTITUTION
1	Androy	Ambovombe	Andoharano Ambinany	Ambararata Bas	EPP Ambararata Bas
2	Androy	Ambovombe	Andoharano Ambinany	Andraketa	EPP Andraketa
3	Androy	Bekily	Ambatosola	Ambatosola centre	EPP Ambatosola centre
4	Androy	Tsihombe	Behazomanaga	Marohataka	EPP Marohataka
5	Androy	Beloha	Behabobo	Andranolava	EPP Andranolava

b) Prescriptions techniques

Le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) comprend en général : les données générales (localisation des sites, plans et dessins, données géologiques, etc.) ; l'installation de chantier, les prescriptions techniques portant sur la provenance, la qualité et la préparation des matériaux ; les normes de construction et le mode d'exécution des différents travaux selon les règles de l'art. Les prescriptions techniques sont spécifiques à chaque catégorie de travaux ; il convient de se référer aux normes standards actuellement en vigueur à Madagascar.

La fourniture et le stockage de tous les matériaux nécessaires aux travaux sont à la charge du Titulaire et sont faits sous sa seule responsabilité.

Les matériaux devront satisfaire aux normes fixées par les présentes spécifications particulières. Toutefois, pourront être également acceptés les produits correspondant à d'autres normes couramment admises et assurant des qualités égales ou supérieures à celles exigées. Ces produits et ces normes devront faire l'objet d'un agrément préalable de l'Agent chargé du Contrôle.

Les articles énumérés dans le présent chapitre ne constituent pas une liste limitative des matériaux à mettre en œuvre ; certains matériaux et fournitures entrant dans la construction peuvent ne pas y figurer. Il est bien entendu que le Titulaire devra fournir et poser tous les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux.

Tous les matériaux devront faire l'objet d'une réception par le Maître d'Œuvre. Les matériaux non conformes seront délogés hors du chantier et remplacés aux frais du Titulaire.

2. PROVENANCE - QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

2.1. Généralités

Les matériaux seront conformes aux spécifications du Cahier des Prescriptions Communes, aux normes de Recueil des prescriptions techniques applicables aux travaux de bâtiments à Madagascar, complétés le cas échéant par les prescriptions du REEF des Normes françaises et DTU.

Avant toute commande de matériaux, le Titulaire fournira obligatoirement tous renseignements, échantillons que l'agent chargé du contrôle jugera nécessaires.

L'acceptation de l'agent chargé du contrôle quant à la qualité des matériaux livrés au chantier ne diminuera en rien la responsabilité du Titulaire sur les conséquences néfastes que peuvent causer ces matériaux dans les ouvrages.

Il est entendu que l'acceptation d'un échantillon ne signifie pas l'acceptation de l'ensemble des matériaux provenant de la même source. Si au cours des opérations, la qualité des matériaux devient douteuse et ne semble pas correspondre à celle de l'échantillon qui a été accepté, l'agent chargé du contrôle peut suspendre l'emploi de ces matériaux et demander l'analyse du nouvel échantillon, et ce, aux frais du Titulaire. Si le résultat est défavorable, ces matériaux sont refusés et le titulaire doit s'approvisionner ailleurs.

Les essais de contrôle éventuel restent à la charge du titulaire avec les moyens approuvés par le Maître d'œuvre, et qu'il estime approprié pour répondre aux spécifications du présent chapitre.

Des essais complémentaires sur la qualité des matériaux peuvent être demandés par l'agent chargé du contrôle, les frais y afférents sont imputables soit au titulaire si les résultats confirment les doutes de l'agent chargé du contrôle, soit à ce dernier dans le cas contraire.

2.2. Lieux d'extraction

La provenance des matériaux est laissée au choix du Titulaire, sous réserve de l'agrément du Maître d'Œuvre, cet agrément n'atténuant en rien la responsabilité du Titulaire.

2.3. Sable pour mortier et béton

Le sable sera exclusivement du sable de rivière non micacé. Il devra être propre, exempt de matières organiques ou végétales, et ne contenir ni d'argile, ni d'éléments terreux. L'Agent chargé du contrôle pourra ordonner le criblage et le lavage s'il le juge nécessaire.

Il ne devra pas renfermer de grains dont la plus grande dimension dépassera les limites ci-après :

- sable pour maçonnerie, enduit et ragrément : 2,5 mm
- sable pour béton armé : 5 mm
- Sable pour béton ordinaire : 10 mm

Pour la composition granulométrique, on admettra une contenance en poids de 20 % à 35 % de grains ayant toutes leurs dimensions inférieures à demi-millimètre et de 50 à 70 % de grains ayant toutes leurs dimensions supérieures à la moitié de la dimension maximum.

L'emploi de sable de concassage et de broyage est formellement interdit.

2.4. Granulats pour béton

Les gravillons et pierrailles pour la confection des bétons proviendront de concassage de pierre saine, extrait de carrière proposés par le Titulaire et agréés par le Maître d'Œuvre.

Ils seront constitués d'éléments denses, stables, exempts de toute trace de terre ou de débris végétaux. Si on en reconnaît la nécessité, ils devront être nettoyés par lavage.

La grosseur de gravillon destiné à la confection de béton armé ne pourra pas être supérieure à 25 mm, sans toutefois être inférieure à 5 mm.

2.5. Moellons pour maçonneries et hérissonnage

Les moellons ne devront présenter aucune dimension inférieure à VINGT (20) centimètres, ils seront de forme parallélépipédique, aussi régulière que possible, et devront être agréés par le Maître d'œuvre.

Les moellons pour maçonnerie et les blocages pour encochements seront d'origine granitique, provenant des roches saines.

Les blocages pour hérissonnage auront des dimensions comprises entre 40 mm et 70 mm.

2.6. Eau de Gâchage des Bétons et Mortiers

L'eau de gâchage est fournie par le Titulaire, et doit être conforme aux prescriptions des normes en vigueur.

Elle doit être claire, non limoneuse et ne contenir ni matières organiques ni substances chimiques susceptibles de nuire à la qualité du béton. En particulier, la présence de chlorure, de sels de sodium ou magnésium ne sera tolérée dans une proportion supérieure à celle qui sera admise pour une eau potable, et la teneur en sel dissout ne pourra excéder plus de 2g/litre.

2.7. Ciment

Le ciment sera livré en sacs d'origine portant la définition de la norme de liant. Le ciment ré-ensaché est interdit. Les ciments proposés devront être de la classe 325, c'est-à-dire que la résistance minimale garantie à la compression à Vingt Huit (28) jours d'âge sera 325 Mpa (32,5 bars).

Le stockage du ciment devra se faire dans un endroit à l'abri des intempéries et à proximité du chantier avec une quantité suffisante pour que le chantier n'ait à souffrir de retard à cause d'une livraison défectueuse.

2.8. Aciers

Les aciers employés auront les qualifications suivantes, garanties par les fournisseurs :

- ronds lisses : nuance Fe E24 de limite d'élasticité au moins égale à 2 400 kilogramme-force par centimètre carré,
- aciers à haute adhérence : nuance Fe E40 de limite d'élasticité E supérieur ou égale à 4 000 kilogrammeforce par centimètre carré pour les barres de diamètre supérieure à 20 mm et 4.200 pour les barres de diamètre inférieure à 20 mm.
 - o Coefficient de fissuration au moins égal à 1,6
 - o Coefficient de scellement au moins égal à racine de 2
 - o Toute barre présentant un défaut d'homogénéité apparent sera refusée
 - o La soudure des barres est interdite
 - o Avant utilisation, les traces de rouilles doivent être enlevées à la brousse métallique
 - o Il est interdit d'utiliser des barres présentant des traces de graisse, peinture, hydrocarbure ou autres, ...

2.9. Agglomérés de ciment et briques

Ils répondront aux normes Malgaches « T.B.M. NM. 2-B1 et 2-B2 ». Les essais seront effectués suivant les prescriptions du recueil des Prescriptions Techniques applicables aux Travaux de Bâtiment à Madagascar.

Ils ne doivent pas présenter de traces de fissures, ni d'épaufrures ; les arêtes devront être bien vives.

Le Titulaire prendra le coefficient de sécurité qu'il estimera nécessaire, le taux de contrainte admissible minimum étant 9 Kg/cm².

2.10 Bois de charpente et menuiserie bois

Le Titulaire doit utiliser pour la conception des charpentes et menuiserie des bois durs du pays. Les bois utilisés devront être secs et imprégnés d'un produit présentant une efficacité fongicide et insecticide de longue durée genre « Xylophène » ou d'un produit similaire, avant pose.

Ce produit employé devra toutefois, après séchage, permettre l'application des peintures.

Avant toute confection et mise en œuvre, les bois pourront faire l'objet d'un essai d'humidité si l'Agent chargé du contrôle des travaux le juge utile, ceci au frais du Titulaire.

Les bois doivent être sains, exempts de toute trace de pourriture ou d'échauffure, de nœuds vicieux, de nœud de pourris, de flaches, de piqûres de fente et de roulure. L'utilisation des produits tels que mastic pour cacher les imperfections du bois est strictement interdite.

Il est à spécifier que les bois mis en œuvre doivent être à l'état de « bois sec à l'air », c'est-à-dire présenter un degré d'humidité variant de 13 à 17 %.

2.11 Objet de quincaillerie - Serrurerie - Ferrage

Tous les objets de quincaillerie, serrurerie, ferrage doivent correspondre aux nécessités de travail à exécuter.

Les articles de quincaillerie devront être de première qualité et seront conformes aux normes du TBM - Tome IV (Section 3C et 3D) complétés le cas échéant par la norme REEF, les pattes à scellement recevront une couche d'antirouille avant pose.

Ils seront en métal inattaquable par la rouille.

Les serrures courantes de toutes les portes seront du type VACHETTE ou équivalent encastrée à double poignée. Les ferronneries seront en T.P.N. de 15/10è, et 30/10è et devront recevoir une couche de peinture antirouille avant pose.

Le Titulaire proposera à l'Agent chargé de contrôle un échantillon pour chaque type d'objet à adopter. L'Agent chargé de contrôle dispose d'un délai de TROIS (03) jours pour donner son avis. Passé ce délai, l'Agent chargé du contrôle est censé d'avoir accepté.

2.12 Peinture

Les peintures ainsi que les produits de rebouchage et enduit seront choisis en fonction de l'exposition de surface, notamment intérieure ou extérieure.

Ils devront parvenir sur le chantier dans des récipients clos comportant les marques d'origine et d'identification.

L'ouverture de l'emballage aura lieu en présence de l'Agent chargé de contrôle.

Les produits courants seront conformes à la qualité des échantillons agréés.

Les matériaux employés seront de la même qualité et doivent répondre aux normes prescrites par le T.B.M. Tome III Section K ; complétées éventuellement par les normes françaises : NF.T.30 0001 à 30 003 ; NF.T.31 000 à 31.010 ; NF.T.32 001 et NF.T. 33 001.

2.13 Couverture

La couverture sera en général réalisée en tôles ondulées galvanisées 50/100è, feuilles de 0,90 m de largeur.

2.14 Tuyau d'aération

Les tuyaux d'aération seront en PVC, de diamètre 100 mm, de qualité supérieure, de couleur grise de préférence, et fixés par des crochets en PVC tous les 50 cm. Les PVC pour les tuyaux d'aération et les crochets doivent répondre aux normes : NF EN 607

3. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.1. Dispositions générales

Le Titulaire devra comprendre non seulement les travaux décrits ci-dessous, mais aussi ceux de sa profession, même accessoires mais qui auraient pu échapper à la description des ouvrages et qui en seraient le complément nécessaire pour le parfait achèvement des travaux suivant les règles de l'art de la bonne exécution

Il ne pourra invoquer aucun prétexte pour ne pas faire et fournir tout objet, matériaux, main d'œuvre qui serait reconnus nécessaires au complet achèvement des travaux prescrits.

Il appartiendra au Titulaire de soumettre à l'agent chargé du contrôle, les moyens, méthodes nécessaires et éventuellement les résultats d'essais de fabrication et de réalisation afin de démontrer les résultats requis. Dans un délai de 3 jours suivant la date de notification de son marché, le Titulaire devra présenter à l'approbation du bureau d'études chargé du contrôle de calendrier d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet (planning d'approvisionnement ...). Il présentera notamment les matériels, main d'œuvre et méthodes utilisées avec leur utilisation et de leur emploi pour les diverses parties des ouvrages. Tous les essais de contrôle de qualité éventuels des fabrications seront à la charge du Titulaire. Les frais des essais de contre-expertise sont imputables : soit au Titulaire si les résultats confirment les doutes de l'agent chargé de contrôle.

Le Titulaire a la responsabilité de tous les travaux de son contrat jusqu'à l'acceptation finale du Maître d'Œuvre. Il doit en prendre soin et les entretenir au besoin durant la construction, réparer à ses frais tous les dommages qu'ils auront subis en raison des intempéries et de toutes autres façons et, les livrer en parfait état au moment de la réception.

3.2. Calendrier d'exécution des travaux

L'Entrepreneur commence les travaux à partir de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux et s'engage à achever dans un délai de 60 jours (calendaires) l'ensemble des travaux conformément au planning d'exécution en annexe.

3.3. Documents de référence et d'exécution

Pour le calcul et les conditions d'exécution des travaux, le Titulaire devra se référer aux documents de base et conditions ci-dessous :

- Recueil des Prescriptions Techniques applicables aux Travaux de Bâtiments à Madagascar (T.B.M.), C.P.C. ainsi que R.E.E.F. et D.T.U.
- Fascicule portant les dispositions constructives applicables aux Travaux Bâtiments édifiés dans les zones dites « Hautes risques cycloniques » à Madagascar - 1988 désigné ci-après par « Règles anticycloniques ».
- Règle NV révisée 67 en ce qui n'est pas contraire aux spécifications des règles anticycloniques.
- Les plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offre servent de référence pour la réalisation des travaux et l'établissement des documents techniques
- Dans la description qui va suivre, le Maître de l'ouvrage délégué s'est efforcé de renseigner le Titulaire sur la nature des travaux à effectuer, sur leur nombre, leurs dimensions et leurs emplacements, mais il est signalé que cette description n'est pas limitative et que le Titulaire devra exécuter comme étant dans son prix sans exception ni réserve, tous les travaux que sa profession nécessite et qui sont indispensables pour le complet achèvement de la construction.
- Le Titulaire vérifiera l'exactitude des côtes portées sur les plans. Aucune mesure ne pourra être prise à l'échelle métrique sur les plans. En cas d'erreur, d'insuffisance ou de manque de côte, le Titulaire devra se référer au Maître d'œuvre qui fera les mises au point ou rectifications nécessaires. Le Titulaire restera seule responsable des erreurs ainsi que des modifications qui entraîneraient pour lui à l'inobservation de cette clause.

3.4. Installation de chantier - Propreté

Le Titulaire devra soumettre à l'Agent chargé du Contrôle pour approbation, le projet d'installation de chantier dans un délai de SEPT (07) jours qui suit la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Le Titulaire aura à sa charge l'aménagement des emplacements à sa disposition. Il devra assurer la clôture générale par les moyens appropriés de son choix de manière à interdire tout accès et éviter tout risque d'accident, de détérioration ou perte de matériaux sur les emplacements placés sous sa seule responsabilité. Il devra en assurer le gardiennage, l'entretien et le clos jusqu'à la réception provisoire.

Le Titulaire prendra en charge l'intégralité des dépenses pour son installation de chantier qui prendra au minimum :

- Un bureau de chantier pouvant servir de réunion et d'archivage des dossiers
- Un magasin ou baraque de chantier servant de stockage des matériaux qui devront être mis à l'abri des conditions climatiques de la région.

Le Titulaire doit concourir à la propreté du chantier, et pour ce faire, il assurera le nettoyage complet après la fin des travaux.

Il est interdit au titulaire d'occuper une ou plusieurs salles de classe durant l'exécution des travaux.

3.5. Implantation - Piquetage général

Le piquetage général sera exécuté aux frais du Titulaire et fera l'objet d'un procès-verbal d'implantation contradictoire qui sera notifié au Titulaire. Le niveau de référence et le point de départ de l'implantation seront matérialisés sur le terrain par les soins du Titulaire par des repères fixes et stables qui seront conservés aussi longtemps qu'il sera utile.

A l'intérieur, des traits de niveau à 1,00 m du sol fini seront tracés par le Titulaire pour l'exécution des travaux.

3.6. Terrassements

L'Entreprise prendra le terrain à l'état où il se trouve. Elle sera réputée connaître parfaitement l'emplacement des travaux et l'état actuel du terrain ainsi que les accès, abords du chantier et servitudes diverses.

Les travaux comprendront tout nettoyage de surface, décapage, mise à sec, mise à dépôt ou la décharge des déblais, ceci quels que soient les matériaux rencontrés.

3.7. Exécution des fouilles

Pour l'exécution des fouilles, semelles, ainsi que les canalisations et fosse, les cotes d'enfoncement seront définies en fonction du terrain rencontré et des diverses pentes d'évacuation. Le coulage de béton en pleine fouille sans coffrage et strictement prohibé.

Ces fouilles seront exécutées de manière à assurer à tout moment la sécurité des travailleurs. Elles auront les dimensions nécessaires pour pouvoir coffrer toutes pièces de béton ou de béton armé.

3.8. Remblai

Les terres nécessaires pour combler les vides autour des ouvrages proviendront en priorité si leurs qualités le permettent, des déblais en pleine masse issue des fouilles. En cas d'insuffisance, les matériaux seront complétés par des remblais agréés.

Quelle que soit leur origine, les terres pour remblais seront compactées par couches n'excédant pas 10 cm d'épaisseur.

Les remblais, le long des fouilles de fondations, devront être exécutés avec le plus grand soin afin d'éviter la pénétration des eaux tant dans les murs de fondation que sous les semelles. Les travaux de maçonnerie en élévation ne pourront être entrepris qu'après que les remblais des fouilles aient été soigneusement exécutés.

3.9. Coffrage - Décoffrage

Les coffrages devront présenter une rigidité suffisante et maintenus en place, de telle sorte qu'ils ne subissent aucune déformation ou déplacement durant les opérations de mise en place, de pervibration et de durcissement du béton.

Dans le cas d'utilisation de coffrage en bois, les planches utilisées ne pourront avoir moins de 25 mm d'épaisseur. A moins que l'on utilise du contre-plaqué de revêtement ; elles seront obligatoirement rabotées pour les parements vus et pour d'autres parties des ouvrages, si le Contrôleur des travaux le demande.

Tous les joints de raccordement entre les panneaux de coffrage devront être horizontaux ou verticaux, sauf spécifications contraires du Contrôleur des travaux. Les joints de coffrage seront conçus de manière à être étanches pour éviter toute perte de laitance ou mortier durant la pervibration.

Sur les parements vus, l'emploi de fils torsadés pour la fixation des coffrages est interdit, toute méthode de fixation qui entraîne des trous s'étendant d'un parement de béton à l'autre sera soumise à l'approbation préalable du Maître d'Œuvre.

Les coffrages pour les parements vus seront façonnés de manière à obtenir une surface de béton régulière et sans discontinuité de ligne, texture ou aspect.

Avant l'emploi, les coffrages seront nettoyés et débarrassés de toutes traces de laitance, puis recevront une application d'une huile d'un type approuvé par le Maître d'Œuvre pour éviter toute adhérence avec le béton. Toutes les précautions seront prises durant la mise en place des coffrages pour ne pas déplacer les ferrailages.

Si le Contrôleur des travaux demande que dans certaines zones il soit fait usage de coffrage d'arrêt, le Titulaire prendra toutes dispositions pour qu'au décoffrage, les surfaces présentent un aspect rugueux et qu'elles soient débarrassées de laitance, la mosaïque du béton étant bien apparente.

Dans le cas où le Contrôleur des travaux jugerait la surface de reprise inapte à recevoir du nouveau béton, il exigera un repiquage soigné de la partie incriminée sans que pour autant le Titulaire puisse élever de réclamation. Les coffrages

d'arrêt ainsi que les coffrages des trous de réservation devront être conçus de manière à pouvoir les enlever facilement sans tordre les armatures éventuelles.

Les décoffrages des colonnes, côtés des poutres, dalles, poutrelles et de toutes autres parties ne portant pas le poids du béton, devront être enlevés aussitôt que possible pour procéder sans délai à la cure et à la réparation des imperfections superficielles.

Les coffrages qui supportent le poids du béton ne pourront être enlevés avant que le béton ait atteint une résistance suffisante soit VINGT ET UN (21) jours au moins.

Les coffrages devront être enlevés de manière à ne pas affecter la sécurité de l'ouvrage et à ne pas endommager le béton. Dans tous les cas, aucun décoffrage ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du Contrôleur des travaux. Cette autorisation ne dégagera en rien le Titulaire de ses responsabilités concernant la stabilité et la tenue des ouvrages.

3.10 Mortiers

Les mortiers pour maçonnerie devront être dosés à 300 Kg de CPA 45 ou CPJ 45.

Les mortiers susceptibles d'être mis en œuvre auront la composition suivante :

1 DESIGNATIONS DES OUVRAGES	CIMENT	SABLE
Maçonnerie d'agglomérée de ciment	300 Kg	1 m ³
Moellons	300 Kg	1 m ³
Claustras	400 Kg	1 m ³
Scellement	400 Kg	1 m ³
Enduit	350 Kg	1 m ³
Chapes	400 Kg	1 m ³

3.11 Maçonnerie de parpaings

L'exécution de la maçonnerie doit être conforme aux prescriptions du DTU n°20-11 et du NFP 13-305.

Les parpaings utilisés seront des parpaings confectionnés sur place, de dimensions 40 * 15 * 20^H. Le mortier de hourdage est dosé à 300 kg de CPA 45 ou CPJ 45.

3.12 Maçonnerie de moellons

Le hourdage des maçonneries de moellons sera effectué avec du mortier de ciment dosé à 300 kg.

Les dimensions moyennes des moellons de forme parallélépipédique seront de 0,20 x 0,20 x 0,20. La quantité de mortier de ciment d'hourdage dans la masse de maçonnerie exécutée sera comprise entre 20 et 30 % du volume fini d'ouvrage.

Concernant la mise en œuvre, une exécution de trois lits au maximum par jour sera permise pour éviter tout tassement de la maçonnerie causé par son poids propre sur jacent.

Dans le cas où le parement doit rester vu, les joints seront réalisés avec soin selon les instructions du Maître d'Œuvre.

3.13 Hérissonnage

Le hérissonnage est composé de blocage 40/70 compacté et réglé d'une épaisseur de 10 cm. Le dessus est fini par des pierres plus petites empêchant le béton de pénétrer. Ce hérissonnage doit être exempt de toute impureté terreuse qui faciliterait la remontée capillaire des eaux.

3.14 Enduits

Il sera prévu deux couches au mortier dosé à 350 Kg de CPA 45 ou de CPJ 45 :

- une première couche simplement projetée (crépissage accompagné d'un dressage sommaire sur toute la surface à enduire),
- une deuxième couche dressée, talochée et lissée.

3.15 Bétons

Tous les éléments en béton et en béton armé seront obligatoirement vibrés lors du coulage.

Les bétons susceptibles d'être mis en œuvre auront la composition suivante :

DESIGNATION DES OUVRAGES	CIMENT	GRAVILLON (15/25)	SABLE
BETON DE PROPLETE	150 KG	0,800 M ³	0,450 M ³
BETON DE FORME	250 KG	0,800 M ³	0,450 M ³
BÉTON ARMÉ	350 KG	0,800 M ³	0,450 M ³

Le ciment utilisé sera du type CPA / CPJ 45.

3.16 Charpente

Le Titulaire exécutera la fourniture des bois de charpente et de menuiserie conformément à la disposition du présent chapitre paragraphe 3-1.

Tous les assemblages devront être conformes aux règles CB 71 et ses modificatifs en ce qui n'est pas contraire aux indications du devis descriptif et des plans contractuels.

Les assemblages en travers sont interdits.

3.17 Couverture

Le Titulaire exécutera la pose et la fixation des couvertures conformément aux règles anticycloniques et aux indications du devis descriptif (5 fixations par m² au minimum).

Le recouvrement des tôles ne devra pas être inférieur à 25 cm suivant le sens longitudinal et de deux ondes suivant le sens transversal.

3.18 Menuiserie bois

Les menuiseries à poser ne pourront en aucun cas présenter des épaisseurs inférieures à celles indiquées par les normes NF 53 001 à 53 014 et REEF.58 et TBM.

Les bois seront travaillés avec le plus grand soin. Les profils et assemblages seront exécutés parfaitement. Les parements bruts seront affleurés, les parements corroyés seront parfaitement dressés de façon sans aucune trace de flaches.

Il ne pourra être employé de mastic ni autre pâte pour cacher les imperfections des bois. Le ponçage sera parfaitement effectué.

Pour chaque type de menuiserie, il sera fait par l'Entrepreneur un modèle qui devra être soumis à l'agrément de l'Autorité chargée du Contrôle.

Toutes les menuiseries seront livrées sur le chantier sans couche d'impression. Après réception, il sera donné l'ordre d'exécuter immédiatement ces couches d'impression. Les éléments jugés défectueux lors de cette réception devront être remplacés par l'Entrepreneur.

3.19 Quincaillerie

Toutes les quincailleries seront mises en place avec le plus grand soin. Les entailles nécessaires auront la profondeur voulue pour ne pas altérer la force des bois.

Pour la fixation des quincailleries, il sera interdit l'emploi des clous.

3.20 Peinture

Avant la mise en œuvre des peintures, le Titulaire devra préparer les surfaces à peindre par brossage, égrenage, rebouchage ...

3.21 Panneaux de signalisation de chantier.

Des panneaux de signalisation de chantier conforme au modèle de l'annexe devront être posés à chaque entrée du chantier, aux endroits les plus dégagés et où la visibilité est la meilleure.

3.22 Réunion de chantier

Chaque jour l'Entrepreneur consigne sur le journal de chantier les renseignements nécessaires (effectif, avancements des travaux, décisions, intempéries...). En fonction de sa disponibilité, le Maître d'Œuvre ou Maître d'ouvrage font de réunion de chantier périodique avec l'Entrepreneur.

3.23 Clause résolutoire

Il est signalé que la surveillance ne dispense pas l'Entrepreneur d'exercer ses propres surveillances de tous les travaux, et l'approbation de la surveillance ne dégage pas l'Entrepreneur de sa pleine responsabilité en ce qui concerne la bonne qualité des travaux et leur conformité avec le marché et les plans d'exécution ainsi que les délais mentionnés.

3.24 Cadre des prestations

a. Localisations

Les travaux sont tous localisés dans la Région Atsimo Atsinanana.

b. Réunions d'informations

L'entreprise réalisera au moins deux réunions d'information avec les parties prenantes locales : Maire de la commune, Président du Fokontany, et des représentants du DREAH et/ou de l'UNICEF.

La première réunion aura comme objet de présenter l'objet de l'intervention, le mode opératoire envisagé et l'appui apporté aux fermiers dans un premier temps.

La seconde réunion clôturera l'intervention et sera destinée à faire un bilan des travaux faits : état de fonctionnalité de l'ouvrage, etc.

3.25 Coordination avec les autres intervenants

En général, toutes les actions d'ordre technique menées par les entreprises dans la communauté doivent être expliquées aux villageois par l'appui actif des collectivités locales, des ATR et des techniciens de la DREAH. Les Fermiers en charge de la gestion des points d'eau seront impliqués dans l'ensemble du processus de réhabilitation et auront en charge la gestion du point d'eau sous la supervision de la commune (jusqu'à l'identification par la commune d'un opérateur privé au cas où cela n'existe pas encore).

La Direction Régionale de l'Eau de l'Assainissement et de l'Hygiène (DREAH) et Assistant technique Régional (ATR) (UNICEF) des régions concernées sont en charge de la supervision des prestations de l'entreprise dont ils seront l'interlocuteur technique et administratif. Les communes pourront être sollicitées pour contribuer à la supervision des opérations de réhabilitation. Les Directeurs Régionaux de l'Eau de l'Assainissement et de l'Hygiène convoqueront des réunions de planification et de suivi pour assurer la bonne exécution des travaux.

3.26 Moyens humains

Pour l'exécution des travaux, l'Entreprise devra confirmer la disponibilité du personnel suivant : Ayant au moins 3 années d'expérience et 3 travaux similaires à leur actif :

- Un Chef de chantier : Technicien Supérieur en génie civil ;
- Autres membres de l'équipe (personnel à plein temps et/ou consultants affecté pour les travaux).

Enfin, pour toutes les interventions demandées à l'entreprise, celle-ci devra disposer du personnel d'appui et d'administration nécessaire à la bonne exécution des prestations.

3.27 Moyens matériels

Pour l'exécution des prestations demandées, l'entreprise devra confirmer de mettre en œuvre les moyens matériels nécessaires.

L'entreprise devra confirmer de disposer de véhicules nécessaires à la bonne exécution du projet. Ils prendront en charge tous les frais de fonctionnement de ces véhicules (carburant, entretien, chauffeur, assurances...). Il assurera par ailleurs la prise en charge des frais de logement et de déplacement de son personnel sur le terrain. L'Entreprise devra confirmer de disposer également des matériels qu'il jugera nécessaire à la bonne exécution des prestations.

La liste des matériels qui suit n'est pas exhaustive mais donnée à titre indicatif :

- Ensemble de matériels de travaux publics ;
- Voitures de liaison tous terrains ;
- Poste de soudure électrique ; - Groupe électrogène.

3.28 Rapports - Documents à fournir

a) Rapports de démarrage

Le rapport de démarrage des travaux ou le dossier d'exécution de l'Entreprise contient :

- La méthodologie de réalisation des travaux ;
- Spécifications techniques incluant les équipements et matériaux à utiliser ; - Calendrier d'exécution des travaux.
- Les mesures à prendre en matière de gestions d'Hygiène et Sécurité (normes H&S à mettre en œuvre : mesures de réduction des risques H&S, dotation en personnel H&S, approche proposée pour gérer les impacts H&S)
- Les mesures à prendre en matière de gestion de l'impact Environnemental & Social : la gestion des risques E&S associés à l'exécution des Travaux envisagés conformément aux Directives Environnementales de l'UNICEF et aux dispositions légales du pays en matière d'environnement : mesures de réduction des risques, la dotation proposée en personnel E&S, les fonctions, responsabilités et la structure.

b) Rapport d'avancement

L'Entreprise aura comme obligation de présenter et d'envoyer à l'Unicef et à l'Administration (DREAH) un rapport d'avancement hebdomadaire.

Les PV, fiches de présence et autres justificatifs, datés signés, avec les noms des personnes présentes seront annexés aux rapports.

Les livrables constituent une condition préalable à l'effectivité de la réception provisoire et par conséquent des paiements des factures finales.

3.29. Réunions périodiques

Tout au long des travaux, l'Entreprise sera tenue de participer systématiquement et activement aux réunions suivantes :

- Réunions de chantier hebdomadaires : elles rassembleront chaque semaine, à jour et heure fixes, le chef de chantier de l'Entreprise et l'ATR de l'Unicef et l'Administration (DREAH). Elles pourront avoir lieu sur chaque chantier ou bien sur un seul chantier (différent chaque semaine). Le Chef Fokontany et le Maire seront invités à y assister. Y seront discutés :
 - plan de travail pour la semaine à venir

- avancement des travaux par chantier
- situation des matériaux, des ouvriers et équipements
- problèmes constatés et solutions retenues
- les mesures prises en matière de gestion d'Hygiène et Sécurité et de gestion de l'Impact Environnemental & Social.
- Estimation de la date d'achèvement des travaux, etc.

Chaque réunion fera l'objet d'un PV qui sera envoyé par mail à l'UNICEF et DREAH, et consigné dans le journal de chantier. Un journal de chantier est tenu à jour sur chaque site (modèle fourni par l'UNICEF) et doit être accessible à tout moment par le Contrôleur, la DREAH, l'UNICEF, les acteurs scolaire (enseignants et CGS), la Mairie ou tout autre acteur concerné.

- Réunion hebdomadaires : elles rassembleront, à jour et heure fixes, l'Entrepreneur (chef d'Entreprise et/ou Conducteur des travaux), l'UNICEF et l'Administration (DREAH). Y seront discutés :
 - avancement global des travaux
 - actualisation du planning d'exécution
 - situation financière et situation des paiements
 - problèmes et contraintes
 - solutions retenues
 - les mesures prises en matière de gestion d'Hygiène et Sécurité et de gestion de l'Impact Environnemental & Social.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu diffusé à toutes les personnes concernées.

3.30 Devis descriptif

N° Prix	DESIGNATIONS	CONCERNE	OBSERVATIONS
0	Installation et repli de chantier	Installation et repli de l'Entreprise	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement des bases du titulaire - Amenée des matériels et personnel - Baraques de chantier - Dalle de gâchage - Payé à 60% après constatation par le contrôle de l'installation - Remise en état du terrain occupé - Nettoyage général - Outillages pour les bénéficiaires
			<ul style="list-style-type: none"> - Payé le solde (40%) après constatation par le contrôle de l'achèvement du repli
1.1	Débroussaillage et décapage	Surface à bâtir plus un mètre tout autour	<ul style="list-style-type: none"> - Cas où l'emprise du projet est constituée d'herbes, y compris abattage ou dessouchage d'arbre. - Défini à 1 m 50 tout autour de l'ouvrage - Payé au mètre carré mis en œuvre

1.2 b	Déblai en terrain ordinaire	Fosse,	<ul style="list-style-type: none"> - Fouille en puits selon besoins et plans - Côte selon la topographie du terrain - Parois verticales et fond horizontal - Payé au mètre cube de fouille exécutée selon plan
1.3	Remblai compacté	Comblement des fouilles et de la partie sous-sol avant hérissonnage	<ul style="list-style-type: none"> - Matériaux fins, selon accord ingénieur de contrôle - Mise en œuvre par couches successives de 10 cm - Arrosage et damage énergétique - Côte selon la topographie du terrain - Payé au mètre cube de remblai mis en place selon plan
1.4	Evacuation des terres excédentaires ou non utilisées	Les produits de fouilles non utilisés	<ul style="list-style-type: none"> - Payé au mètre cube évacué. Le lieu de dépôt doit être agréé par l'Ingénieur de contrôle.
2.1	Béton pour béton de propreté dosé à 150 kg/m ³ de CPA 45, de 0,05 m d'épaisseur	Toutes les semelles des poteaux ; au droit des longrines en moellons et pour les maçonneries	<ul style="list-style-type: none"> - Payé au mètre cube mis en place suivant plans
2.2	Béton ordinaire dosé à 250kg de CPA par mètre cube de béton	Pour béton de forme (dallage)	<ul style="list-style-type: none"> - Dallage : 0,10m d'épaisseur dont : 0,08 m béton ordinaire 0,02 m chape incorporée - Exécuter le dallage après couverture - Damage du béton lors de l'exécution - Vérification contradictoire de l'épaisseur par sondage - Payé au mètre cube mis en place suivant plans
2.3	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ de CPA45, coulé en élévation	Les semelles fondations, chaînages bas et amorces des poteaux.	<ul style="list-style-type: none"> - Payé au mètre cube mis en œuvre suivant plans - L'utilisation de bétonnière ou pervibrateur lors de la mise en œuvre est recommandée
2.4	Coffrage en bois ordinaire, y compris traverses, étais et toutes sujétions	Les éléments à coffrer en 2.3	<ul style="list-style-type: none"> - Coffrages verticaux, horizontaux Payé au mètre carré mis en place suivant plans
2.5	Armatures en aciers doux et TOR de commerce de tout diamètre	Les ouvrages en béton armé en 2.3	<ul style="list-style-type: none"> - Payé au kilogramme, fers mis en place, suivant plans
2.6	Hérissonnage de pierres sèches de dimensions 40/70	Sous béton de forme	<ul style="list-style-type: none"> - De 15 cm d'épaisseur compacté - Vérification contradictoire de l'épaisseur par sondage en cas de force majeure
			<ul style="list-style-type: none"> - Payé au mètre carré mis en place suivant plans

2.7a	Maçonnerie de moellons hourdée au mortier de ciment dosé à 300 kg/m ³ de CPA 45 ou CPJ 45, y compris toutes sujétions	Fondations, Parafouille	<ul style="list-style-type: none"> - Parafouille dallage périmétrique latrine épaisseur de 20 cm, hauteur 40cm - Payé au mètre cube mis en place suivant plans
2.7B	Maçonnerie d'agglomérés pleins hourdée au mortier dosé à 300 kg/m ³ de CPA 45 ou CPJ 45	Mur infrastructure des latrines	<ul style="list-style-type: none"> - Epaisseur : 0,15 m - Payé au mètre carré mise en œuvre suivant plan.
3.1	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ de CPA 45, coulé en élévation	Les chaînages horizontaux et rampants, poutres rampantes, appui de baies, auvent, poteaux, fermes en BA	<ul style="list-style-type: none"> - Payé au mètre cube mis en œuvre suivant plans - L'utilisation de bétonnière ou pervibrateur lors de la mise en œuvre est recommandée
3.2	Coffrage en bois ordinaire, y compris traverses, étais et toutes sujétions	Les éléments à coffrer en 3.1	<ul style="list-style-type: none"> - Coffrages vertical, horizontal, rampant - Payé au mètre carré mis en place suivant plans
3.3	Armatures en aciers doux et TOR de commerce de tout diamètre	Les ouvrages en béton armé en 3.1	<ul style="list-style-type: none"> - Payé au kilogramme, fers mis en place, suivant plans
4.1a	Maçonnerie d'agglomérés hourdée au mortier dosé à 300 kg/m ³ de CPA 45 ou CPJ 45	Superstructure des latrines	<ul style="list-style-type: none"> - Epaisseur : 0,15m - Payé au mètre carré mis en œuvre suivant plan.
4.3	Enduit ordinaire au mortier dosé à 350 kg/m ³ de CPA 45 ou CPJ 45 pour crépissage et 350 kg/m ³ pour les couches de finitions.	Béton des faces apparentes mur intérieur et extérieur latrines	<ul style="list-style-type: none"> - Dressé sur repère de 0,015 m d'épaisseur, lissé au bouclier exécuté en deux couches : crépissage dosé à 350kg/m³ avant finition - Payé au mètre carré mis en œuvre suivant plans
4.7	Chape incorporée dans dallage de 0,02m d'épaisseur exécutée au mortier dosé à 400kg/m ³ de CPA 45 ou de CPJ 45.	Revêtement du sol de dallage. Lissé à la truelle, avec joint de dilatation tous les 25 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Horizontal - Sol des latrines - A mettre en œuvre simultanément avec le dallage - Payé au mètre carré mis en œuvre suivant plans
5.1	Fourniture et mise en œuvre de charpente non assemblée	Les pannes des latrines	<ul style="list-style-type: none"> - Suivant plans - Traitement xylophène - Payé au mètre linéaire mise en place, suivant plans
5.2	Planche de rive en bois dure	Rive de toiture, façades principale et postérieure (latrines)	<ul style="list-style-type: none"> - Largeur (développement) 26 cm, - Fixation suivant plan - Payé au mètre linéaire mis en place suivant plan.
5.3	Couverture en tôle ondulée galvanisée de 50/100 ^e fourniture et pose.	La toiture latrines : 50/100	<ul style="list-style-type: none"> - Fixation sur pannes assurée par des tiges filetées de 6mm de diamètre (5 par m² au minimum) avec rondelle d'étanchéité, - Débordement de 5 cm par rapport à la tôle de rive, recouvrement transversal 2 ondes, recouvrement longitudinal 25 cm,

			- Payé au mètre carré mise en place suivant plans.
5.4	Faîtière en TPG de 50/100 ^e .	La ligne de faîtage latrines	<ul style="list-style-type: none"> - Fixation sur pannes faîtières (3 tiges filetées de 6mm de diamètre par ml) - Développement 50 cm - Payé au mètre linéaire mis en place selon plan
5.11	Tamis métallique sur tuyau d'aération	Tuyau d'aération Latrines	<ul style="list-style-type: none"> - Fourniture et pose sur les tuyaux d'aération - Payé à l'unité mis en place après constatation contradictoire
5.12	Tuyau d'aération	Aération latrines	<ul style="list-style-type: none"> - Tuyau PVC de 100, 3,50ml de long - Fourniture sur chantier - Payé à l'unité mis en place après constatation contradictoire
6.1a	Porte en bois barre Z à un vantail 0,80 * 2,10	Porte latrines	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension suivant le plan - Dimension suivant le plan - Bois dur du pays type Varongy, sec et exempt de nœud vicieux, traité au xylophène, l'utilisation de mastic ou produit similaire pour cacher les imperfections est strictement interdite - Fixation par gond - Serrure encastrée à double canon importée du type VACHETTE ou équivalent - Payé à l'unité mise en place suivant plans, - Tolérance +/-0,2 cm sur l'épaisseur - Bâti métallique en fer cornière de 30*30*3, application d'antirouille en deux couches avant pose - Poignet rabattable, - Payé à l'unité mise en place suivant plan
7.1	Badigeon de chaux	Couches d'impression murs intérieurs et extérieur latrines	<ul style="list-style-type: none"> - Couches d'impression en deux couches - Payé au mètre carré mise œuvre suivant plan.
7.3a	Peinture glycérophtalique	MEB (porte)	<ul style="list-style-type: none"> - Peinture glycérophtalique ; couleur grise, en deux couches - Payé au mètre carré mise œuvre suivant plans.
7.5	Peinture glycérophtalique	Soubassement intérieur et extérieur latrines	<ul style="list-style-type: none"> - Peinture glycérophtalique ; couleur grise, en deux couches

			- Payé au mètre carré mise œuvre suivant plans.
9.8	Fourniture et pose dalle Sanplat	Latrines	<ul style="list-style-type: none"> - Dimensions selon plan - En béton armé dosé à 350 kg - Posée sur dallage latrines - Non scellé - Payé à l'unité mis en place
9.9	Couvercle en BA avec anneaux de levage	Latrines	<ul style="list-style-type: none"> - Dimensions selon plan - En béton armé dosé à 350 kg - Posé sur dallage latrines - Non scellé - Anneau de levage en fer Tor de 6
			- Payé à l'unité mise en place
10	Fourniture et Pose des plaques de visibilité	Latrines	<ul style="list-style-type: none"> - Logos des acteurs (MEAH, UNICEF et Bailleurs) - Dimension : 40 cmx 30 cm ; - Matière : alucobond ; - Localisation de latrine

B. PLANS TYPE



plans.zip

SECTION 5 – BORDEREAU DE DEVIS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS - BDQE



BDQE_30%20Latrine_s_Evato.xlsx

SECTION 6 – MODELE DE GARANTIE BANCAIRE

Cette Section contient des formulaires de Garantie bancaire, lorsque requis seront à produire et à remplir par le Soumissionnaire retenu seulement après notification de l'attribution.

- Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)
- Modèle de garantie de bonne exécution (cautionnement)
- Modèle de retenue de garantie (garantie bancaire)
- Modèle de Formulaire de cautionnement de bonne fin de travaux

Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

Date : _____

Appel d'offres n° : _____

_____ [nom de L'UNICEF et adresse de L'UNICEF d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'UNICEF]

Date : _____

Garantie de bonne exécution no. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommer « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'UNICEF , nous _____ [nom de L'UNICEF] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____ 2____, et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458, excepté le sous-paragraphe 20a) ii) qui est exclu par la présente.

[Signature]

En date du _____ jour de _____.

Par la présente Caution d'Exécution (Bond) [nom et adresse de l'Entrepreneur] en tant que Donneur d'ordre (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») et [nom, titre juridique et adresse du garant, de la société de cautionnement ou de la compagnie d'assurances] en tant que Garant (ci-après dénommé « le Garant ») sont tenus et obligés vis-à-vis de [nom et adresse de l'UNICEF] en tant qu'Obligataire (ci-après dénommé L'UNICEF) pour un montant de [montant de la caution [en lettres], ledit montant étant payable dans les types et pourcentages de monnaies dans lesquelles le Montant du Marché est payable, que l'Entrepreneur et le Garant s'engagent à régler intégralement s'obligeant eux-mêmes, leurs héritiers, signataires, administrateurs, successeurs et assignataires, solidairement, par les présentes.

ATTENDU QUE l'Entrepreneur a conclu un Marché écrit avec L'UNICEF en date de jour de 20_pour [nom du marché] conformément aux documents, plans, spécifications et avenants y afférents qui, dans la mesure prévue par les présentes, font, par référence, partie intégrante dudit Marché et sont ci-après dénommés le Marché.

PAR CONSEQUENT, la Condition de cette Obligation est telle que, si l'Entrepreneur exécute dans les meilleurs délais et loyalement ledit Marché (y compris toute modification qui y est apportée), cette Obligation sera nulle et non avenue ; dans le cas inverse, elle restera valide. Dans tous les cas où l'Entrepreneur aura manqué à ses obligations au titre du Marché et où l'UNICEF aura reconnu cette situation, l'UNICEF yant lui-même rempli ses propres obligations au titre du Marché, le Garant corrigera dans les meilleurs délais cette défaillance ou dans les plus brefs délais :

- 1) achèvera le Marché conformément à ses modalités et à ses conditions ; ou
- 2) obtiendra une ou plusieurs offres auprès de Soumissionnaires qualifiés pour l'achèvement du Marché conformément à ses modalités et à ses conditions et déterminera avec l'UNICEF le Soumissionnaire répondant aux Conditions des documents d'Appel d'Offres le moins-disant, établira un Marché entre ledit Soumissionnaire et l'UNICEF et mettra à disposition, au fur et à mesure de l'avancement des travaux (même s'il devait y avoir une défaillance ou une succession de défaillances au titre du Marché ou des Marchés d'achèvement organisés dans le cadre de ce paragraphe), les fonds nécessaires pour payer le coût de l'achèvement des travaux, déduction faite du Solde du Montant du Marché, mais ne dépassant pas, y compris d'autres coûts et dommages pour lesquels le Garant peut être responsable au titre dudit Marché, le montant stipulé dans le premier paragraphe des présentes. L'expression « Solde du Montant du Marché », telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe, désigne le montant total payable par L'UNICEF à l'Entrepreneur au titre du Marché, déduction faite du montant réglé par L'UNICEF à l'Entrepreneur ; ou
- 3) paiera à l'UNICEF le montant exigé par L'UNICEF pour achever le Marché conformément à ses modalités et conditions, à concurrence d'un montant total ne dépassant pas le montant de cette Caution (Bond).

Le Garant ne sera pas responsable d'un montant supérieur à celui de la présente Caution (Bond).

Toute poursuite au titre de la présente Caution doit être engagée au plus tard une année après la Réception provisoire.

Aucun droit de poursuite en justice n'est acquis, du fait de la présente Caution (Bond), en faveur de quelque personne physique ou morale que ce soit, autre que L'UNICEF nommé dans la présente ou ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires, ses administrateurs, ses successeurs ou assignataires.

SIGNE LE _____ SIGNE LE _____

Au nom de _____ Au nom de _____

_____ Par _____ Par _____

En capacité de _____ En capacité de _____

En présence _____ En présence de _____

Modèle de retenue de garantie (garantie bancaire)

Date : _____

Appel d'offres n°: _____

_____ [nom de L'UNICEF et adresse de L'UNICEF d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'UNICEF]

Date : _____

Retenue de Garantie no. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommer « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, lorsque la Réception provisoire des Travaux a été prononcée et la première partie de la retenue de garantie a été payée, la seconde partie de la retenue de garantie est effectuée contre la remise d'une garantie bancaire du montant équivalent.

A la demande du Maître de l'Ouvrage, nous _____ [nom de L'UNICEF] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____, et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458.

[Signature]

En date du _____ jour de _____.

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation

Intitulé travaux :

Entreprise :

FORMULAIRE DE CAUTIONNEMENT DE BONNE FIN DE TRAVAUX

Entre :

Nous soussignés, BANQUE _____, représentée par M. _____ dûment autorisé à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés en date du _____.

Connaissance prise du marché No _____ conclu le _____

Entre :

_____ ci-après dénommé « l'entrepreneur »

Et

UNICEF Bureau de Madagascar,

Maison Commune des Nations Unies Zone Galaxy Andraharo Antananarivo 101

Tél. +261 202330092 / 93 / 94

Déclarons nous porter caution solidaire en faveur de l'entrepreneur vis-à-vis de UNICEF Madagascar, à concurrence d'une somme maximum de _____ Ariary, montant correspondant à 5% du montant du contrat HT.

Pour garantir à UNICEF Madagascar le paiement de toutes sommes pouvant lui être dues par l'entrepreneur au titre de la bonne et complète exécution des prestations, objet du marché, non compris la réparation des malfaçons ou désordres constatés dans l'exécution de ces prestations.

Le présent engagement est strictement financier : il oblige la banque à payer une somme d'argent. Il exclut toute obligation pour la banque de se substituer à l'entrepreneur pour l'exécution des prestations.

Le présent cautionnement est valable jusqu'à la réception définitive prévue en date du _____ des travaux exempts de toute retouche et de tout défaut.

Le droit malagasy est exclusivement applicable à tous rapports de droit découlant du présent cautionnement.

Fait à _____, le _____

Signature

SECTION 7 – CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS DE L'UNICEF

(Traduction française de la version anglaise)

1. DEFINITIONS ET SITE WEB DE LA DIVISION DES APPROVISIONNEMENTS DE L'UNICEF

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions générales (services) :

- a) « Code de désactivation » Tout virus, trappe, minuterie ou autre routine limite, instruction ou conception, ou tout autre code malveillant, illicite ou similaire non requis susceptible de provoquer (de façon volontaire ou involontaire) la perturbation, la désactivation, l'endommagement ou le contournement des contrôles de sécurité, ou d'entraver d'une manière ou d'une autre l'exploitation ou l'exécution normale de i) tout logiciel ou service, ou ii) de tout système ou réseau d'information de l'UNICEF.
- b) « Contrat » Le contrat de services dont font partie les présentes conditions générales (services). Sont compris les contrats de services conclus par l'UNICEF, que ce soit ou non dans le cadre d'un accord à long terme ou contrat similaire.
- c) « Données de l'UNICEF » Toutes les informations ou données, à caractère numérique ou traitées ou détenues sous cette forme qui a) sont fournies au Fournisseur par l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux, ou pour leur compte, conformément au Contrat ou à travers l'utilisation par l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux des Services ou en relation avec les Services, ou b) qui sont recueillies par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- d) « Fournisseur » Le fournisseur nommé dans le Contrat.
- e) « Gouvernement hôte » Tout gouvernement avec lequel l'UNICEF a mis sur pied un programme de coopération au développement ; est visé le gouvernement de tout pays dans lequel l'UNICEF fournit une aide humanitaire.
- f) « Honoraires » s'entend au sens du paragraphe 3.1.
- g) « Incident de sécurité » S'agissant de tout système d'information, service ou réseau utilisé dans la fourniture des Services ou des Prestations attendues, un ou plusieurs événements a) qui indiquent que la sécurité du système d'information, service ou réseau aurait été violée ou compromise et b) qu'une telle violation ou compromission pourrait fort probablement nuire à la sécurité des Informations confidentielles de l'UNICEF, en affaiblir ou entraver les opérations. Un Incident de sécurité comprend tout accès non autorisé aux Données de l'UNICEF, leur divulgation, utilisation ou acquisition, réel(le) ou raisonnablement présumé(e) ou la menace de tels actes, qui compromet leur sécurité, confidentialité ou intégrité ou la capacité de l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux d'y accéder.
- h) « Informations confidentielles » Les informations ou données qui sont désignées comme telles au moment où elles sont échangées entre les Parties ou qui sont rapidement reconnues comme telles par écrit lorsqu'elles sont fournies sous forme immatérielle ou communiquées oralement ; sont comprises les informations dont la nature confidentielle ou exclusive ressort clairement de leur nature, de leur qualité ou de leurs caractéristiques intrinsèques.
- i) « Parties » Le Fournisseur et l'UNICEF collectivement ; la forme singulière désignant l'un ou l'autre individuellement.
- j) « Personnel » S'agissant du Fournisseur, ses responsables, employés, agents, sous-traitants individuels et autres représentants.
- k) « Personnel essentiel » S'agissant du Fournisseur : i) les membres du Personnel désignés dans l'offre en tant que personnes clefs (au minimum, les partenaires, les gestionnaires, les auditeurs hors classe) appelés à participer à l'exécution du Contrat; ii) les membres du Personnel dont les curriculum vitae figurent dans la réponse à l'appel d'offres; iii) les personnes désignées comme membres du Personnel essentiel d'un commun accord entre le Fournisseur et l'UNICEF au cours de négociations.
- l) « Prestations attendues » Le produit du travail et autres résultats que le Fournisseur doit fournir dans le cadre des Services, conformément aux dispositions applicables du Contrat.

- m) « Services » Les services désignés dans les dispositions à cet effet du Contrat.
- n) « Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF » Le site Web de l'UNICEF accessible au public à l'adresse http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html, compte tenu de ses mises à jour successives.
- o) « Société affiliée » En ce qui concerne le Fournisseur, toute personne morale qui lui est affiliée ou associée, y compris toute société mère, filiale et autre entité dans laquelle il détient une participation importante.
- p) « Utilisateur final » Lorsque les Services ou les Prestations attendues nécessitent l'utilisation de tout système d'information, tous les employés, consultants et autres membres du personnel de l'UNICEF et tous les autres utilisateurs externes collaborant avec celui-ci et qui sont autorisés, au cas par cas, par l'UNICEF à accéder aux Services et aux Prestations attendues et à les utiliser.

1.2 Les présentes conditions générales (services), le règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption, le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants, le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies et la Politique de l'UNICEF en matière de divulgation de l'information mentionnés dans le Contrat, de même que les autres politiques applicables au Fournisseur, sont consultables publiquement le Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance de toutes ces politiques et de tous ces règlements à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

2. FOURNITURE DES SERVICES ET DES PRESTATIONS ATTENDUES ; PERSONNEL DU FOURNISSEUR ; SOUS-TRAITANTS

Fourniture des Services et Prestations attendues

- 2.1 Le Fournisseur fournit les Services et les Prestations attendues conformément à l'objet du marché prévu dans le Contrat, y compris dans le respect des délais et à la satisfaction de l'UNICEF. Sauf disposition expresse du Contrat, il s'engage à fournir, à ses frais exclusifs, tout le personnel, l'équipement, le matériel et les fournitures nécessaires et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution totale des Services et des Prestations attendues conformément aux dispositions du Contrat.
- 2.2 Le Fournisseur admet que, sauf stipulation expresse du Contrat, l'UNICEF n'a aucune obligation de lui fournir une quelconque assistance et ne garantit en aucun cas la disponibilité d'installations, d'équipement, de matériel, de systèmes ou de licences qui pourraient lui être utiles dans l'exécution de ses obligations découlant du Contrat. Si l'UNICEF lui accorde l'accès et l'utilisation de ses locaux, installations ou systèmes (sur site ou à distance) pour l'exécution du Contrat, le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour que son Personnel ou ses sous-traitants, en tout temps : a) utilisent cet accès exclusivement dans le but spécifique pour lequel il a été accordé; b) respectent les règles, instructions et consignes de sécurité de l'UNICEF régissant l'accès et l'utilisation, y compris les politiques de sécurité de l'information de l'UNICEF. Le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour que seuls les membres de son Personnel autorisés par lui et approuvés par l'UNICEF aient accès aux locaux, installations ou systèmes de celui-ci.
- 2.3 Le Fournisseur fait tout en son pouvoir pour répondre aux éventuelles demandes raisonnables de modification de l'objet du marché de Services ou des délais de fourniture des Services ou des Prestations attendues. En cas de demande de modification importante touchant l'objet du marché ou le délai de livraison, l'UNICEF négocie avec le Fournisseur toute modification au Contrat jugée nécessaire, notamment quant aux Honoraires et aux modalités de temps. Les modifications ainsi convenues ne prennent effet qu'une fois qu'elles ont été constatées sous la forme d'un avenant écrit signé par l'UNICEF et le Fournisseur. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur ces modifications dans un délai de trente (30) jours, il est loisible à l'UNICEF de résilier le Contrat sans pénalité, nonobstant toute autre disposition de celui-ci.

2.4 Le Fournisseur ne demande ni n'accepte d'instructions que de l'UNICEF (ou d'entités autorisées par ce dernier à lui donner des instructions) relativement à la fourniture des Services ou à la conception et à la fourniture des Prestations attendues.

2.5 L'UNICEF conserve la propriété de tout matériel et toutes fournitures qu'il met à la disposition du Fournisseur. À l'expiration du Contrat ou lorsqu'il n'a plus besoin de ce matériel ou de ces fournitures, le Fournisseur les restitue à l'UNICEF dans l'état où ils lui ont été remis, sauf usure normale. Le Fournisseur indemnise l'UNICEF de toute perte, détérioration ou dégradation du matériel ou des fournitures autre que celle résultant de l'usure normale.

Services non conformes et conséquences des retards

2.6 S'il estime ne pas être en mesure de fournir les Services ou les Prestations attendues à la date prévue au Contrat, le Fournisseur : i) consulte immédiatement l'UNICEF en vue de convenir des moyens permettant la fourniture la plus rapide des Services et des Prestations attendues; ii) prend les mesures nécessaires pour accélérer la fourniture des Services et des Prestations attendues, à ses frais exclusifs (sauf si le retard résulte d'un cas de force majeure au sens du paragraphe 6.8 ci-dessous), sur demande raisonnable de l'UNICEF.

2.7 Le Fournisseur reconnaît que l'UNICEF peut contrôler ses prestations au titre du Contrat et peut en tout temps évaluer la qualité des Services et des Prestations en vue d'en déterminer la conformité avec les dispositions du Contrat. Le Fournisseur s'engage à coopérer pleinement aux mesures de contrôle et d'évaluation de ses prestations, sans frais ou dépenses supplémentaires pour l'UNICEF, et à fournir toutes informations utiles en réponse aux demandes raisonnables de l'UNICEF, y compris la date de réception du Contrat, l'état d'avancement détaillé, les frais à facturer et les paiements effectués par l'UNICEF ou en suspens. Le Fournisseur n'est pas dégagé de ses obligations contractuelles de garantie et autres, qu'une évaluation des Services ou Prestations attendues soit ou non effectuée.

2.8 En cas de non-conformité aux exigences du Contrat ou de fourniture tardive ou partielle des Services ou Prestations, l'UNICEF peut, sans préjudice de toute autre voie de droit, à son choix :

a) Exiger, par notification écrite, que le Fournisseur remédie, à ses propres frais, à l'inadéquation de ses prestations, y compris tout défaut dans les Prestations attendues, à sa satisfaction dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la notification (ou dans un délai plus court qu'il se réserve le droit de déterminer dans sa notification);

b) Exiger du Fournisseur le remboursement de tous les paiements (le cas échéant) effectués par lui et correspondant aux prestations non conformes ou incomplètes ;

c) Se procurer tout ou partie des Services et des Prestations attendues auprès d'autres sources, et exiger du Fournisseur qu'il lui rembourse tout coût supplémentaire supérieur au solde des Honoraires dus pour ces Services et Prestations ;

d) Notifier par écrit son intention de résilier le Contrat pour manquement, conformément au paragraphe 6.1 ci-dessous, si le Fournisseur ne remédie pas au manquement durant la période de mise en demeure prévue au paragraphe précité ou si le manquement ne peut pas être corrigé ;

e) Exiger du Fournisseur le paiement de dommages-intérêts libératoires dans les formes revues par le Contrat.

2.9 Conformément aux dispositions du paragraphe 11.5 ci-dessous, le Fournisseur reconnaît expressément que l'acceptation par l'UNICEF des Services ou Prestations qui lui ont été fournis en retard ou qui ne sont pas entièrement conformes aux exigences du Contrat n'emporte en aucun cas de sa part renonciation aux droits découlant de la fourniture de prestations tardives ou non conformes.

Personnel et sous-traitants du Fournisseur

2.10 Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard du Personnel du Fournisseur :

- a) Les dispositions de l'article 7 (Normes déontologiques) s'appliquent au Personnel du Fournisseur, comme il y est indiqué expressément.
- b) Le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier les travaux prévus au Contrat à des professionnels qualifiés, fiables et compétents qui font preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de conduite morale et éthique.
- c) Les qualifications du Personnel que le Fournisseur pourrait désigner ou proposer pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat sont essentiellement identiques ou supérieures à celles du personnel initialement proposé.
- d) À tout moment pendant la durée du Contrat, l'UNICEF peut demander par écrit au Fournisseur de remplacer un ou plusieurs des membres du Personnel affectés. L'UNICEF n'est pas tenu d'expliquer ou de motiver une telle demande. Dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de remplacement, le Fournisseur remplace le Personnel en question par un Personnel acceptable pour l'UNICEF. Cette disposition s'applique également au Personnel du Fournisseur qui exerce des fonctions du type « gestionnaire de comptes » ou « directeur de clientèle ».
- e) Si, pour quelque raison que ce soit, un ou plusieurs membres du Personnel essentiel du Fournisseur sont empêchés de travailler dans le cadre du Contrat, le Fournisseur : i) adresse à l'autorité adjudicatrice de l'UNICEF un préavis d'au moins quatorze (14) jours ; ii) obtient l'approbation de l'autorité adjudicatrice avant de remplacer tout membre du Personnel essentiel. Le Fournisseur joint au préavis adressé à l'autorité adjudicatrice un exposé des circonstances justifiant tout remplacement proposé, motive le choix du Personnel de remplacement et en fournit les qualifications suffisamment en détail pour permettre l'évaluation de l'impact sur la mission.
- f) L'approbation par l'UNICEF de tout membre du Personnel affecté par le Fournisseur (y compris le Personnel de remplacement) ne dégage en aucun cas ce dernier de ses obligations au titre du Contrat. Les membres du Personnel du Fournisseur, y compris ceux de ses différents sous-traitants, ne peuvent en aucun cas être assimilés à des fonctionnaires ou à des agents de l'UNICEF.
- g) Toutes les dépenses liées au retrait ou au remplacement d'un ou plusieurs membres du Personnel du Fournisseur sont, dans tous les cas, à la charge exclusive de celui-ci.

2.11 Le Fournisseur obtient par écrit l'approbation et l'autorisation préalables de l'UNICEF pour tous les sous-traitants institutionnels dont il souhaite s'attacher les services dans le cadre du Contrat. L'approbation d'un sous-traitant par l'UNICEF ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations découlant du Contrat. Les conditions de tout contrat de sous-traitance sont subordonnées à celles du Contrat et interprétées à tous égards en conformité avec celles-ci.

2.12 Le Fournisseur confirme avoir lu le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants. Il s'engage à faire en sorte que son Personnel comprenne les exigences de notification applicables, ainsi qu'à établir et à appliquer les mesures voulues pour veiller au respect de ces exigences. En outre, il coopère avec l'UNICEF à la mise en œuvre de ce règlement.

2.13 Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de tous les Services fournis par les membres de son Personnel et ses sous-traitants et de leur conformité avec les stipulations et conditions du Contrat.

2.14 Le Fournisseur respecte toutes les normes internationales et les lois, règles et règlements nationaux en vigueur en matière de travail relatifs à l'emploi de personnel national et international dans le cadre des Services, y compris les lois, règles et règlements relatifs au paiement des parts de l'employeur de l'impôt sur le revenu, de l'assurance, de la sécurité sociale, de l'assurance maladie, de l'indemnisation des accidents du travail, de la caisse de retraite, des indemnités de départ ou d'autres paiements similaires. Sans préjudice de la portée des dispositions du présent article ou de l'article 4, le Fournisseur assume l'entière responsabilité, à la décharge de l'UNICEF : a) de

tous les paiements dus à son Personnel et à ses sous-traitants pour leurs services dans le cadre de l'exécution du Contrat ; b) de toute action, omission, négligence ou faute de sa part ou de celle de son Personnel ou de ses sous-traitants ; c) de toute couverture d'assurance pouvant être nécessaire ou souhaitable pour l'exécution du Contrat ; d) de la sécurité de son Personnel et de celui de ses sous-traitants ; e) des frais, dépenses ou réclamations associés à toute maladie, blessure, décès ou invalidité de membres de son Personnel ou de celui de ses sous-traitants, l'UNICEF n'assumant aucune responsabilité à l'égard des situations visées au présent paragraphe.

3. HONORAIRES ; FACTURATION ; EXONERATION FISCALE ; MODALITES DE PAIEMENT

3.1 Les honoraires pour les Services correspondent au montant dans la devise précisée dans la clause à cet effet du Contrat (« Honoraires ») ; sauf stipulation expresse de celle-ci à l'effet contraire, ce montant est libellé en dollars des États-Unis. Sauf stipulation expresse contraire du Contrat, les Honoraires comprennent tous les frais, dépenses, droits ou charges que le Fournisseur peut devoir acquitter dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ; sans préjudice ni limitation des dispositions du paragraphe 3.3 ci-dessous, tous les droits et autres impôts perçus par quelque autorité ou entité doivent toutefois être indiqués séparément. Il reste entendu et convenu que le Fournisseur s'interdit de demander la révision des Honoraires après la fourniture des Services ou des Prestations attendues et que les Honoraires ne peuvent être modifiés que par accord écrit conclu entre les Parties préalablement à la fourniture des Services ou des Prestations attendues. L'UNICEF n'accepte pas de revoir les Honoraires sur la base de modifications ou d'interprétations de l'objet du marché dont l'initiative vient du Fournisseur. L'UNICEF n'est pas tenu de payer pour une tâche accomplie ou un matériel fourni par le Fournisseur qui ne relève pas de l'objet du marché ou qui n'a pas été préalablement autorisé par l'UNICEF.

3.2 Le Fournisseur ne présente de facture à l'UNICEF qu'après avoir fourni les Services (ou des composantes des Services) et les Prestations attendues (ou des éléments des Prestations attendues) conformément au Contrat et à la satisfaction de l'UNICEF. Il remet : a) une (1) facture pour le paiement recherché, dans la devise prévue au Contrat et en anglais, avec mention du numéro de référence figurant sur la page de couverture du Contrat ; b) une description claire et spécifique des Services et des Prestations fournis, ainsi que les pièces justificatives pour les dépenses à rembourser, le cas échéant, suffisamment détaillées pour permettre à l'UNICEF de vérifier les montants portés sur la facture.

3.3 Le Fournisseur autorise l'UNICEF à déduire de ses factures toute somme correspondant aux impôts directs (à l'exclusion des charges liées aux services publics), aux droits de douane et aux autres charges similaires à l'égard des articles importés ou exportés pour l'usage de l'UNICEF, conformément à l'exonération prévue à la section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. En cas de refus par les autorités nationales d'appliquer cette exonération, le Fournisseur consulte immédiatement l'UNICEF en vue d'arrêter une façon de procéder acceptable pour les deux Parties. Il apporte sa pleine coopération à l'UNICEF pour l'aider à obtenir l'exonération ou le remboursement des impôts sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires.

3.4 L'UNICEF informe le Fournisseur de toute contestation ou incohérence dans le contenu ou la forme de toute facture. Lorsque la contestation ne porte que sur une partie de la facture, l'UNICEF verse au Fournisseur le montant de la partie non contestée conformément au paragraphe 3.5 ci-dessous. L'UNICEF et le Fournisseur se concertent de bonne foi pour résoudre rapidement toute contestation relative à une facture. Une fois la contestation résolue, les montants dont la facturation n'était pas conforme au Contrat sont déduits des factures où ils figurent et l'UNICEF paie les éléments restants conformément au paragraphe 3.5 dans un délai de trente (30) jours à compter de la résolution définitive de la contestation.

3.5 L'UNICEF règle le montant non contesté de la facture du Fournisseur dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de celle-ci et des pièces justificatives requises, conformément au paragraphe 3.2 cidessus. Le montant payé tient compte de toute remise figurant dans les conditions de paiement prévues au Contrat. Le Fournisseur n'a droit à aucun intérêt en cas de paiement tardif ou sur quelque somme due au titre du Contrat, et aucun intérêt ne court sur les sommes retenues par l'UNICEF en cas de contestation. Le paiement ne dégage pas

le Fournisseur des obligations que lui impose le Contrat et n'emporte ni acceptation par l'UNICEF des prestations du Fournisseur ni renonciation de sa part aux droits y afférents.

- 3.6 Sur chaque facture, le Fournisseur fait porter les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF lors de son enregistrement. Tous les paiements dus au Fournisseur au titre du Contrat sont effectués par virement électronique sur son compte bancaire. Il incombe au Fournisseur de s'assurer que les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF sont à jour et exactes et de communiquer tout changement par écrit à celui-ci, accompagné de pièces justificatives considérées satisfaisantes par lui.
- 3.7 Le Fournisseur reconnaît et accepte que l'UNICEF est en droit de retenir le paiement de toute facture s'il estime que ses prestations ne sont pas conformes aux conditions du Contrat ou que les pièces justificatives fournies à l'appui de la facture sont insuffisantes.
- 3.8 L'UNICEF est en droit de déduire de toute somme due et exigible au titre du Contrat toute créance, dette ou autre réclamation (y compris tout trop-perçu) que le Fournisseur lui doit au titre du Contrat ou de tout autre contrat ou accord conclu entre les Parties. L'UNICEF n'est pas tenu de donner préavis au Fournisseur avant d'exercer ce droit de compensation (le Fournisseur renonçant à un tel préavis). L'UNICEF notifie dans les plus brefs délais au Fournisseur son intention d'exercer ce droit et lui en explique les motifs, l'absence de notification étant toutefois sans effet sur la validité de la compensation.
- 3.9 Chacune des factures réglées par l'UNICEF peut faire l'objet d'un audit de la part des auditeurs externes et internes de l'UNICEF ou d'autres agents agréés de l'UNICEF, en tout temps pendant la durée du Contrat et la période de trois (3) ans qui suit son expiration. L'UNICEF a droit au remboursement par le Fournisseur des sommes dont le paiement a, à l'issue de tels audits, été jugé non conforme au Contrat, indépendamment des raisons pour lesquelles ces paiements ont été faits (y compris les actions ou omissions des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'UNICEF).

4. DECLARATIONS ET GARANTIES ; INDEMNISATION ; ASSURANCE

Déclarations et garanties

- 4.1 Le Fournisseur déclare et garantit que, à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée : a) il a toute la capacité et tous les pouvoirs nécessaires pour y être partie et s'acquitter des obligations qui en découlent et que le Contrat est licite, valide et contraignant, et lui est opposable dans les conditions qui y sont stipulées; b) toutes les informations qu'il a précédemment fournies ou qu'il fournit à l'UNICEF pendant la durée du Contrat, qu'elles le concernent ou qu'elles concernent les Services et les Prestations attendues sont exactes, correctes, précises et véridiques; c) il est solvable et en mesure de fournir les Services à l'UNICEF conformément aux conditions du Contrat; d) il détient et s'engage à conserver, tout au long de la durée du Contrat, tous les droits, permis, licences, pouvoirs et ressources nécessaires, selon le cas, pour fournir les Services et les Prestations attendues à la satisfaction de l'UNICEF et pour s'acquitter de ses obligations découlant du Contrat; e) le travail réalisé est et sera propre au Fournisseur et ne porte atteinte à aucun droit d'auteur, marque déposée, brevet ou autre droit de propriété de tiers; f) sauf stipulation expresse du Contrat, il n'a conclu et s'engage à ne conclure aucun accord ou arrangement susceptible de restreindre ou de limiter le droit de quiconque d'utiliser, de vendre ou de céder les Prestations attendues ou autres travaux résultant des Services ou d'en disposer autrement. Le Fournisseur s'engage à remplir ses engagements dans le respect des intérêts de l'UNICEF et à s'abstenir de toute action pouvant porter préjudice à celui-ci ou à l'Organisation des Nations Unies.
- 4.2 Le Fournisseur déclare et garantit qu'à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée, lui et son Personnel et ses sous-traitants exécuteront le Contrat et fourniront les Services et les Prestations attendues a) de manière professionnelle et selon les règles de l'art; b) avec la diligence raisonnable et les compétences et conformément aux normes professionnelles les plus élevées attendues de professionnels offrant les mêmes services ou des services substantiellement similaires dans un secteur d'activité similaire; c) avec une priorité

égale à celle accordée aux mêmes services ou à des services similaires pour d'autres clients du Fournisseur; d) conformément à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements relatifs à l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat et à la fourniture des Services et des Prestations attendues.

4.3 Les déclarations et les garanties prévues aux paragraphes 4.1 et 4.2 sont stipulées au profit : a) de chaque entité (le cas échéant) apportant une contribution financière directe à l'obtention, par l'UNICEF, des Services et des Prestations attendues ; b) de chaque gouvernement ou autre entité (le cas échéant) qui bénéficie directement des Services et des Prestations attendues.

Indemnisation

4.4 Le Fournisseur s'engage à indemniser, à garantir, à exonérer et à défendre, à ses frais, l'UNICEF et ses responsables, fonctionnaires, consultants et agents, ainsi que toute entité qui apporte une contribution financière directe à l'obtention, par l'UNICEF, des Services et des Prestations attendues et chaque gouvernement ou autre entité qui bénéficie directement des Services et des Prestations attendues, à l'égard de toute poursuite, réclamation, revendication, perte ou action en responsabilité de toute nature, y compris les frais et dépenses afférents, de la part de tiers et découlant d'actes ou d'omissions imputables à lui-même, à son Personnel ou à ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat. Sont notamment visées : a) toute réclamation ou action en responsabilité en matière d'indemnisation des accidents du travail; b) la responsabilité du fait des produits; c) toute action ou réclamation liée à la contrefaçon présumée d'un droit d'auteur ou d'autres droits ou licences de propriété intellectuelle, brevets, dessins, noms commerciaux ou marques de commerce se rapportant aux Prestations attendues, ou à toute autre forme de responsabilité découlant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, d'œuvres protégées ou d'autres droits de propriété intellectuelle fournis à l'UNICEF sous licence ou autrement, dans le cadre du Contrat, ou utilisés par le Fournisseur, son Personnel ou ses sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

4.5 L'UNICEF informe le Fournisseur au sujet de telles poursuites, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance. Le Fournisseur assume l'entière direction de tout règlement, défense ou transaction dans le cadre de toute poursuite, procédure, réclamation ou demande, sauf en ce qui concerne la revendication ou la protection des privilèges et immunités de l'UNICEF ou toute autre question s'y rapportant (notamment en ce qui concerne les relations de ce dernier avec les Gouvernements hôtes), lesquelles, s'agissant des rapports entre les Parties, relèvent exclusivement de l'UNICEF (ou des entités publiques concernées). Ce dernier est en droit de se faire représenter à ses frais par un conseil indépendant de son choix dans le cadre de telles poursuites, procédures, réclamations ou demandes.

Assurance

4.6 Le Fournisseur se conforme aux exigences suivantes en matière d'assurance :

- a) Il souscrit et maintient en vigueur, auprès d'assureurs réputés et avec une couverture suffisante, une assurance contre tous les risques qu'il pourrait encourir au titre du Contrat (y compris le risque de réclamations liées à ses prestations au titre du Contrat ou en découlant), notamment :
 - i) Une assurance tous risques sur ses biens et le matériel utilisé pour l'exécution du Contrat ;
 - ii) Une assurance responsabilité civile générale contre tous risques liés au Contrat et les réclamations qui pourraient en découler, assortie d'une couverture suffisante pour couvrir toutes réclamations découlant des prestations du Fournisseur ou s'y rapportant ;
 - iii) Une assurance suffisante en matière d'indemnisation des salariés et de responsabilité civile de l'employeur ou l'équivalent à l'égard de son Personnel et de ses sous-traitants, pour couvrir toute réclamation au titre du décès ou du préjudice corporel ou matériel découlant de l'exécution du Contrat ;
 - iv) Toute autre assurance dont pourront convenir par écrit l'UNICEF et le Fournisseur ;

- b) Le Fournisseur maintient la couverture d'assurance visée à l'alinéa a) du présent paragraphe pendant la durée du Contrat et la période s'étendant, après la cessation d'effet du Contrat, jusqu'à la prescription de toute réclamation visée par l'assurance.
- c) Le Fournisseur prend en charge le montant de toute franchise ou retenue prévue par la police d'assurance.
- d) Sauf en ce qui concerne l'assurance visée au point iii) de l'alinéa a) ci-dessus, toute police d'assurance souscrite par le Fournisseur au titre du présent paragraphe : i) désigne l'UNICEF comme assuré supplémentaire ; ii) prévoit la renonciation de l'assureur à tout droit de subrogation contre l'UNICEF ; iii) stipule que l'assureur adresse à ce dernier un préavis écrit de trente (30) jours avant toute annulation ou modification de la couverture.
- e) Le Fournisseur remet sur demande à l'UNICEF des preuves satisfaisantes de la souscription des assurances prévues au présent paragraphe.
- f) Le respect des exigences du Contrat en matière d'assurance ne limite en aucun cas la responsabilité du Fournisseur, que ce soit au titre du Contrat ou autrement.

Responsabilité

4.7 Le Fournisseur indemnise sans délai l'UNICEF en cas de perte, de destruction ou d'endommagement des biens de celui-ci par son Personnel ou l'un de ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat.

5. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU AUTRE ; PROTECTION DES DONNEES ; CONFIDENTIALITE

Droits de propriété intellectuelle ou autre

5.1 Sauf stipulation expresse à l'effet contraire du Contrat :

- a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, sont dévolus à l'UNICEF tous les droits de propriété intellectuelle ou autres, notamment les brevets, les droits d'auteur et les marques déposées, afférents aux produits, procédés, inventions, idées, savoir-faire, documents, données et autres articles (« Éléments protégés ») : i) que le Fournisseur conçoit pour l'UNICEF dans le cadre du Contrat et qui se rapportent directement à l'exécution de celui-ci ou ii) qui sont produits, préparés ou rassemblés dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le terme « Éléments protégés » comprend notamment tous dessins, cartes, photographies, plans, rapports, recommandations, estimations et documents élaborés ou reçus par le Fournisseur, ainsi que toutes autres données compilées ou obtenues par lui au titre du Contrat. Le Fournisseur reconnaît et accepte que les Éléments protégés constituent des œuvres réalisées sur commande pour l'UNICEF. Ils sont assimilés aux Informations confidentielles de l'UNICEF et ne sont remis qu'aux responsables autorisés de celui-ci à l'expiration ou en cas de résiliation du Contrat.
- b) L'UNICEF renonce à revendiquer quelque intérêt dans les droits de propriété intellectuelle ou autre du Fournisseur né avant l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ou qu'il peut acquérir ou avoir acquis indépendamment de l'exécution de ces obligations. Le Fournisseur accorde à l'UNICEF une licence perpétuelle, non exclusive et sans redevance, pour la jouissance de ces droits de propriété intellectuelle ou autre aux seules fins du Contrat et conformément aux stipulations de celui-ci.
- c) À la demande de l'UNICEF, le Fournisseur prend toutes dispositions nécessaires, signe tous les documents requis et apporte son concours en vue de protéger ces droits de propriété et les transférer (sous licence dans le cas des droits de propriété intellectuelle visés à l'alinéa b) ci-dessus) à l'UNICEF, conformément au droit applicable et aux stipulations du Contrat.

Confidentialité

5.2 La Partie qui reçoit de l'autre des Informations confidentielles que celle-ci considère comme lui appartenant ou qui lui sont fournies ou communiquées dans le cadre de l'exécution du Contrat ou à l'occasion de son objet veille à assurer leur confidentialité. Elle accorde le même soin et la même discrétion que ceux accordés à ses propres Informations confidentielles pour éviter la communication de celles de la Partie dont elles émanent et ne les utilise qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été transmises. Elle s'interdit de les communiquer à qui que ce soit :

a) À l'exception de ses Sociétés affiliées, employés, fonctionnaires, représentants, agents et sous-traitants qui en ont besoin pour l'exécution d'obligations découlant du Contrat ; b) À moins : i) qu'elles ne lui aient été communiquées sans restriction par une tierce partie; ii) qu'elles n'aient été communiquées par la Partie dont elles émanent à des tiers sans obligation de confidentialité; iii) qu'elles n'aient été connues du destinataire avant leur communication par la Partie dont elles émanent; iv) qu'elles ne soient établies à un moment quelconque par le destinataire de manière totalement indépendante de leur communication au titre du Contrat.

5.3 S'il est requis de communiquer des Informations confidentielles de l'UNICEF dans le cadre d'une mesure d'instruction ou de police, le Fournisseur, avant d'obtempérer : a) en donne à l'UNICEF un préavis suffisant pour lui permettre d'obtenir l'intervention des autorités publiques nationales compétentes afin de prendre toute mesure de protection ou autre qu'il estime opportune ; b) avise en conséquence l'autorité requérante. L'UNICEF est en droit de communiquer les Informations confidentielles du Fournisseur dans la mesure requise au titre des résolutions et règlements de ses organes directeurs.

5.4 Le Fournisseur ne peut en aucun cas communiquer à quelque personne, gouvernement ou autorité extérieure à l'UNICEF quelque information dont il a connaissance en raison de ses liens avec l'UNICEF et qui n'a pas été rendue publique, sauf autorisation écrite préalable de celui-ci ; il ne peut en aucun cas utiliser pareille information à des fins privées.

Protection et sécurité des données

5.5 Les Parties conviennent que toutes les Données de l'UNICEF, ainsi que tous les droits (y compris les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété), titres et intérêts liés à ces Données, appartiennent exclusivement à l'UNICEF, et que le Fournisseur a une licence non exclusive limitée lui permettant d'accéder aux Données de l'UNICEF et de les utiliser dans le seul but d'exécuter ses obligations découlant du Contrat. À l'exception de cette licence, le Fournisseur n'a aucun autre droit, exprès ou implicite, sur les Données de l'UNICEF ou leur contenu.

5.6 Le Fournisseur confirme qu'il dispose de mesures de protection des données conformes à toutes les normes applicables en la matière et aux exigences légales et qu'il s'engage à les appliquer à la collecte, au stockage, à l'exploitation, au traitement, à la conservation et à la destruction des Données de l'UNICEF. Il s'engage à se conformer à toutes orientations ou conditions d'accès et de divulgation des Données de l'UNICEF qui lui sont notifiées.

5.7 Le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour assurer la séparation logique des Données de l'UNICEF d'autres informations dans toute la mesure du possible. Il utilise des garanties et des contrôles (infrastructures administratives, techniques, physiques, procédurales et sécuritaires, installations, outils, technologies, pratiques et autres mesures de protection) nécessaires et suffisants pour s'acquitter de ses obligations de confidentialité visées au présent article qui s'appliquent aux Données de l'UNICEF. Si l'UNICEF en fait la demande, le Fournisseur lui fournit des copies des politiques applicables et une description des garanties et des contrôles qu'il utilise pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent paragraphe, ces politiques et cette description étant traitées comme des Informations confidentielles du Fournisseur dans le cadre du Contrat. L'UNICEF peut évaluer l'efficacité de ces garanties, contrôles et mesures de protection, et, s'il en fait la demande, le Fournisseur lui apporte sa pleine coopération dans le cadre d'une telle évaluation sans frais supplémentaires pour l'UNICEF. Le Fournisseur et son Personnel ne procèdent en aucun cas au transfert, à la duplication, à la suppression ou au stockage de Données de l'UNICEF sur un site, réseau ou système de ce dernier sans l'approbation écrite préalable d'un responsable autorisé de l'UNICEF.

5.8 Sauf stipulation contraire du Contrat ou avec le consentement écrit préalable de l'UNICEF, le Fournisseur n'installe aucun logiciel ou application sur une machine, un réseau ou un système de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare et garantit à l'UNICEF que les Services et les Prestations prévus au Contrat ne contiennent aucun Code de désactivation et que l'UNICEF ne recevra du Fournisseur aucun Code de désactivation dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Sans préjudice des autres droits et voies de droit de l'UNICEF, si un Code de désactivation est identifié, le Fournisseur prend, à ses frais exclusifs, toutes les mesures nécessaires pour : a) restaurer ou reconstituer toutes les Données que l'UNICEF et des Utilisateurs finaux auraient perdues du fait du Code de désactivation ; b) fournir à l'UNICEF une version corrigée des Services sans Code de désactivation ; c) au besoin, exécuter les Services de nouveau.

5.9 En cas d'Incident de sécurité, le Fournisseur prend, le plus tôt possible après avoir eu connaissance de cet Incident et à ses frais exclusifs, les mesures suivantes : a) informer l'UNICEF de l'Incident de sécurité et des mesures correctives proposées ; b) mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour atténuer ou réparer les dommages ; c) le cas échéant, rétablir l'accès de l'UNICEF et, sur instruction de celui-ci, des Utilisateurs finaux, aux Services. Le Fournisseur tient l'UNICEF informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de réparation des dommages. Il coopère pleinement, à ses frais exclusifs, aux mesures d'enquête, de réparation et d'intervention prises par l'UNICEF en cas d'Incident de sécurité. Si le Fournisseur ne parvient pas à résoudre, à la satisfaction raisonnable de l'UNICEF, l'Incident de sécurité, ce dernier peut résilier le Contrat avec effet immédiat.

Prestataires de services et sous-traitants

5.10 Le Fournisseur impose à ses prestataires de services, sous-traitants et autres tiers les mêmes exigences en matière de protection des données et de non-divulgence des Informations confidentielles que celles qui lui sont imposées au présent article, et s'engage à les faire respecter par ceux-ci.

Expiration du Contrat

5.11 À l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, le Fournisseur :
a) Restitue à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il a reçues de lui, y compris les Données de l'UNICEF, ou, au choix de ce dernier, détruit toutes les copies des informations que lui ou ses sous-traitants détiennent et confirme par écrit cette destruction à l'UNICEF ; b) Transfère à l'UNICEF toutes les informations se rapportant à la propriété intellectuelle ou autre, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5.1.

6. RESILIATION ; FORCE MAJEURE

Résiliation par l'une des Parties pour manquement important

6.1 En cas de manquement important par une Partie à l'une quelconque de ses obligations résultant du Contrat, l'autre peut lui adresser un avis écrit lui enjoignant de corriger le manquement, dans la mesure où il peut l'être, dans les trente (30) jours suivant la réception dudit avis. Si la Partie en défaut ne remédie pas au manquement dans le délai de trente (30) jours ou si le manquement ne peut être corrigé, l'autre Partie peut résilier le Contrat. La résiliation prend effet trente (30) jours après la réception, par la Partie en défaut, de l'avis de résiliation écrit. L'ouverture d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage, conformément à l'article 9 (Privilèges et immunités ; règlement des différends) ci-dessous, ne constitue pas un motif de résiliation du Contrat.

Droits supplémentaires de résiliation de l'UNICEF

6.2 Outre les droits de résiliation prévus au paragraphe 6.1 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat avec effet immédiat sur remise d'un avis écrit à cet effet, sans frais de résiliation ni aucune autre obligation de quelque nature :
a) Dans les situations prévues à l'article 7 (Normes déontologiques) et conformément aux conditions qui y sont

énoncées ; b) Si le Fournisseur enfreint l'une des dispositions des paragraphes 5.2 à 5.11 (Confidentialité ; protection des données et sécurité) ; c) Si le Fournisseur : i) est déclaré en faillite, fait l'objet d'une mesure de liquidation, devient insolvable, demande un moratoire de ses dettes ou demande à être déclaré insolvable ; ii) obtient un moratoire de ses dettes ou est déclaré insolvable; iii) procède à une cession au bénéfice d'un ou plusieurs de ses créanciers; iv) voit ses biens placés sous administration judiciaire pour cause d'insolvabilité; v) propose à ses créanciers un règlement amiable pour éviter d'être déclaré en faillite ou insolvable; vi) a connu, de l'avis raisonnable de l'UNICEF, une détérioration de sa situation financière telle qu'elle risque d'empêcher ou de compromettre gravement l'exécution par lui des obligations découlant du Contrat.

6.3 Outre les droits de résiliation prévus aux paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat en tout temps sur remise d'un avis écrit adressé au Fournisseur dans tous les cas où le mandat ou le financement de l'UNICEF se rapportant à l'exécution du Contrat est réduit ou annulé, en tout ou en partie. L'UNICEF peut également résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours adressé au Fournisseur sans avoir à motiver sa décision.

6.4 Dès qu'il reçoit un avis de résiliation de l'UNICEF, le Fournisseur prend immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée aux activités qu'il avait entreprises pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat, en veillant à n'engager à cette fin que le minimum de dépenses ; il s'abstient, à compter de la date de réception de l'avis de résiliation, de prendre de nouveaux engagements dans le cadre du Contrat. En outre, il prend toutes autres dispositions qu'il juge nécessaires ou que l'UNICEF lui demande par écrit de prendre pour réduire les risques de pertes et pour assurer la protection et la préservation des biens, corporels ou incorporels, qui se trouvent en sa possession dans le cadre de l'exécution du Contrat et sur lesquels l'UNICEF détient ou est susceptible d'acquérir des droits.

6.5 En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur remet immédiatement à l'UNICEF tout travail fini qui n'a pas été livré et accepté avant la réception de l'avis de résiliation, ainsi que toute donnée, matériel ou travail en cours au titre du Contrat. Si l'UNICEF obtient l'assistance d'une autre partie pour continuer les Services ou compléter tout travail inachevé, le Fournisseur apportera une coopération raisonnable à l'UNICEF et à cette partie dans la migration ordonnée des Services et le transfert de toute donnée, et de tout matériel et travail en cours relatif au Contrat. Le Fournisseur restitue, en même temps, à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il lui a fournies et lui transfère toutes les informations sur les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété conformément à l'article 5.

6.6 En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur n'a droit au paiement par l'UNICEF que des Services et des Prestations attendues fournis à sa satisfaction conformément au Contrat et uniquement si ceux-ci étaient requis ou demandés avant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation, ou en cas de résiliation par lui-même, avant la date de prise d'effet de cette résiliation. Le Fournisseur n'a droit à aucun paiement autre que ceux prévus au présent paragraphe, mais il demeure responsable envers l'UNICEF de toute perte ou tout dommage que ce dernier pourrait subir en raison d'un manquement de sa part (notamment quant au coût de l'acquisition et de la fourniture de Services ou de Prestations de remplacement).

6.7 Les droits de résiliation visés au présent article s'ajoutent à tous les autres droits et voies de droit dont dispose l'UNICEF au titre du Contrat.

Force majeure

6.8 Si un cas de force majeure met définitivement une Partie dans l'incapacité totale ou partielle d'honorer les obligations qui lui incombent au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier celui-ci aux conditions énoncées au paragraphe 6.1, sauf que le délai de préavis est alors réduit à sept (7) jours au lieu de trente (30) jours. Le terme « Force majeure » s'entend de tout fait imprévisible et imparable résultant de causes indépendantes de la volonté des Parties et comprend les phénomènes naturels, les actes de guerre (que celle-ci ait été déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou de gravité comparable. Sont toutefois exclus : a) tout fait causé par la négligence ou l'action intentionnelle d'une Partie ; b)

tout fait qu'une partie diligente aurait raisonnablement dû prendre en considération ou prévoir au moment où le Contrat a été conclu; c) l'insuffisance de fonds, l'impossibilité d'effectuer les paiements requis au titre du Contrat ou tout phénomène économique, y compris l'inflation, l'augmentation des prix ou la disponibilité de la main-d'œuvre; d) tout fait résultant de conditions difficiles ou de problèmes logistiques rencontrés par le Fournisseur (y compris les troubles civils) en raison des lieux où l'UNICEF intervient ou est sur le point de le faire ou d'où il se retire, ou lié aux activités d'aide humanitaire, d'urgence ou d'intervention de l'UNICEF.

7. NORMES DEONTOLOGIQUES

7.1 Sous réserve de la portée générale des dispositions de l'article 2, le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier l'exécution des travaux prévus au Contrat à des personnes fiables et compétentes qui font preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de comportement moral et éthique.

7.2 a) Le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'a offert et n'offrira à aucun fonctionnaire de l'UNICEF ou d'un organisme du système des Nations Unies quelque avantage direct ou indirect relativement au Contrat, notamment en vue de l'adjudication de celui-ci. Sont notamment considérés comme un tel avantage direct ou indirect les cadeaux, les faveurs ou l'hospitalité.

b) Le Fournisseur déclare et garantit que les exigences ci-après concernant les anciens fonctionnaires de l'UNICEF ont été respectées et continueront de l'être : i) Au cours de l'année qui suit la cessation d'emploi d'un fonctionnaire de l'UNICEF, il lui est interdit de faire à celui-ci une offre d'emploi directe ou indirecte si, au cours des trois années précédant la fin de son engagement, il a participé à quelque aspect d'un processus d'approvisionnement de l'UNICEF auquel lui-même a pris part. ii) Au cours des deux (2) années suivant sa cessation d'emploi à l'UNICEF, il est interdit à l'ancien fonctionnaire de communiquer avec l'UNICEF en son nom ou d'intervenir en sa faveur, directement ou indirectement, relativement à toute question relevant des responsabilités qu'il assumait en son sein.

c) Le Fournisseur déclare également, en ce qui concerne tous les aspects du Contrat (y compris l'adjudication de celui-ci par l'UNICEF, ainsi que la sélection des sous-traitants et l'attribution de contrats de sous-traitance), qu'il a fait part à l'UNICEF de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou d'être raisonnablement perçue comme telle.

7.3 Le Fournisseur déclare et garantit également que ni lui ni ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs n'ont fait l'objet d'aucune sanction ou suspension temporaire imposée par un organisme du système des Nations Unies ou par une autre organisation intergouvernementale internationale. Le Fournisseur informe immédiatement l'UNICEF si lui-même ou l'une de ses Sociétés affiliées ou son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une telle sanction ou suspension temporaire pendant la durée du Contrat.

7.4 Le Fournisseur : a) s'engage à observer les normes déontologiques les plus élevées ; b) s'efforce de protéger l'UNICEF contre la fraude dans l'exécution du Contrat ; c) se conforme aux dispositions applicables du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption. En particulier, il s'interdit tout acte de corruption ou manœuvre frauduleuse, coercitive, collusoire ou obstructive au sens du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption ; cet engagement vaut également pour les membres de son Personnel, ses agents et sous-traitants.

7.5 Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur se conforme : a) à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements applicables à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ; b) aux normes de conduite énoncées par le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies (disponible sur le site Web du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies à l'adresse www.ungm.org).

7.6 Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni ses Sociétés affiliées ne se livrent, directement ou indirectement :

a) à quelque pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris l'article 32, ou la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, n° 182 (1999); b) à la

fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.

7.7 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles de la part de son Personnel, y compris ses employés ou toute personne engagée par lui pour fournir quelque service dans le cadre du Contrat. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans, indépendamment des lois relatives à l'âge de consentement, constitue une forme d'exploitation ou d'atteintes sexuelles contre cette personne. En outre, le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour interdire à son Personnel, y compris ses employés et toute autre personne engagée par lui, de fournir une somme d'argent, des biens, des services ou quelque autre contrepartie en échange de faveurs sexuelles ou d'activités de nature sexuelle à caractère dégradant. Cette disposition constitue une condition fondamentale du Contrat et tout manquement à cet égard donne à l'UNICEF le droit de résilier le Contrat immédiatement, sur avis adressé au Fournisseur, sans aucuns frais de résiliation ou autre obligation de quelque nature.

7.8 Le Fournisseur informe l'UNICEF dès qu'il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec les engagements et déclarations prévus au présent article.

7.9 Le Fournisseur reconnaît et convient que chacune des dispositions du présent article constitue une condition fondamentale du Contrat.

- a) L'UNICEF se réserve le droit, à son entière discrétion, de suspendre ou de résilier avec effet immédiat le Contrat et tout autre contrat passé entre lui et le Fournisseur sur avis écrit adressé à ce dernier si : i) il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec le Contrat ou en cas de manquement par le Fournisseur à l'un ou l'autre des engagements et déclarations prévus au présent article ou aux dispositions correspondantes de tout contrat le liant au Fournisseur ou à l'une de ses Sociétés affiliées; ii) le Fournisseur ou l'une de ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une sanction ou suspension temporaire au sens du paragraphe 7.3 pendant la durée du Contrat.
- b) En cas de suspension, si le Fournisseur prend les mesures voulues pour remédier à la situation ou au manquement en question à la satisfaction de l'UNICEF et dans le délai stipulé dans l'avis de résiliation, l'UNICEF peut lever la suspension par notification écrite au Fournisseur, le Contrat et tous les autres contrats concernés recommençant dès lors à produire leurs effets conformément à leurs stipulations. Si toutefois l'UNICEF n'est pas convaincu que le Fournisseur prend à cœur la résolution satisfaisante de l'affaire, il peut en tout temps exercer son droit de résilier le Contrat et tout autre contrat le liant au Fournisseur.
- c) La suspension ou résiliation au titre du présent article 7 n'entraîne aucuns frais de résiliation ni aucune autre obligation ou autre forme de responsabilité de quelque nature.

8. PLEINE COOPERATION AUX AUDITS ET ENQUETES

8.1 L'UNICEF est en droit d'effectuer des inspections, des audits après paiement ou des enquêtes sur tout aspect du Contrat, y compris son adjudication, son exécution et les prestations des Parties en général, y compris l'observation par le Fournisseur des dispositions de l'article 7 ci-dessus. Le Fournisseur coopère pleinement et en temps voulu aux inspections, audits après paiement et enquêtes, notamment en donnant accès à son Personnel et à tous documents et données utiles, suivant des modalités de temps et autres qui soient raisonnables, et accorde à l'UNICEF et aux inspecteurs, vérificateurs ou enquêteurs l'accès à ses locaux à des moments et dans des conditions raisonnables afin qu'ils puissent avoir accès à son Personnel et à tous documents et données utiles. Le Fournisseur exige de ses sous-traitants et agents, y compris ses avocats, comptables et autres conseillers, qu'ils apportent leur concours raisonnable aux inspections, audits après paiement et enquêtes effectués par l'UNICEF.

9. PRIVILEGES ET IMMUNITES ; REGLEMENT DES DIFFERENDS

9.1 Aucune disposition du Contrat ni aucun élément y afférent ne doit s'interpréter comme une renonciation, expresse ou implicite, volontaire ou involontaire, à l'un ou l'autre des privilèges et immunités conférés à

l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNICEF et ses organes subsidiaires, par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies de 1946, ou autrement.

- 9.2 Aucun système de droit national ou local ne peut être invoqué pour l'interprétation ou l'application des stipulations et des conditions du Contrat.
- 9.3 Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat ou s'y rapportant. Si les Parties souhaitent y parvenir par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), dans sa version en vigueur, ou toute autre procédure dont elles pourraient convenir d'un commun accord. Tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat qui n'est pas résolu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après que l'une des Parties a reçu de l'autre une demande de règlement à l'amiable peut être soumis à arbitrage par l'une ou l'autre. L'arbitrage a lieu conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI, dans la ville de New York aux États-Unis d'Amérique. Le tribunal arbitral rend ses décisions sur la base des principes généraux du droit commercial international. Il n'est pas habilité à accorder de réparation pour préjudice moral ou à ordonner le paiement d'intérêts à un taux supérieur au taux interbancaire alors en vigueur à Londres (LIBOR) ou d'intérêts composés. La sentence rendue à l'issue d'une telle procédure arbitrale s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend, contestation ou réclamation.

10. AVIS

- 10.1 Tout avis, demande ou consentement requis ou autorisé aux termes du Contrat doit être formulé par écrit et adressé au destinataire désigné à cet effet. Il est remis en mains propres, transmis par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception. Il est réputé avoir été reçu, selon le cas, au moment de sa remise en mains propres, de la signature du récépissé en cas d'envoi par courrier recommandé) ou vingt-quatre (24) heures après l'envoi de l'accusé de réception depuis l'adresse électronique du destinataire en cas d'envoi par courrier électronique avec accusé de réception.
- 10.2 Tout avis, document ou récépissé délivré dans le cadre du Contrat doit être conforme aux stipulations et conditions de celui-ci, lesquelles prévalent en cas d'ambiguïté, de divergence ou d'incohérence.
- 10.3 Tous les documents formant le Contrat et tous les documents, avis et récépissés établis ou fournis sous son régime ou s'y rapportant sont réputés comporter les stipulations de l'article 9 (Privilèges et immunités ; règlement des différends), et sont interprétés et appliqués en conséquence.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

- 11.1 Le Fournisseur reconnaît l'engagement de l'UNICEF en faveur de la transparence, ainsi que l'énonce la Politique de celui-ci en matière de divulgation de l'information, et confirme qu'il consent à la communication au public, si l'UNICEF le juge opportun et selon les modalités fixées par lui, des stipulations et conditions du Contrat.
- 11.2 L'inaction de l'une des Parties à l'égard de tout manquement par l'autre aux conditions du Contrat, n'emporte en aucun cas renonciation à la violation ou au manquement, ni à quelque autre violation, manquement ou faute à venir, et ne doit pas être interprétée comme telle.
- 11.3 Dans ses relations avec l'UNICEF, le Fournisseur a qualité d'entrepreneur indépendant. Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme plaçant les Parties dans un rapport de mandat ou de coentreprise.
- 11.4 Le Fournisseur ne peut, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'UNICEF, céder, transférer, donner en gage ou autrement aliéner le Contrat, en tout ou partie, ou les droits et obligations en découlant.

- 11.5 Ni l'octroi d'un délai au Fournisseur pour remédier à un défaut dans le cadre du Contrat, ni l'exercice tardif ou le non-exercice, par l'UNICEF, d'une autre voie de droit à sa disposition au titre du Contrat, ne doit être interprété comme portant préjudice ou renonciation aux droits ou voies de droit dont l'UNICEF dispose au titre du Contrat.
- 11.6 Le Fournisseur s'interdit de chercher à saisir ou à grever d'une charge ou d'une sûreté les sommes dues ou devenant exigibles au titre du Contrat ou d'autoriser qui que ce soit d'autre à le faire, et il s'engage à lever ou faire lever toute saisie, charge ou sûreté existante.
- 11.7 Le Fournisseur s'abstient de faire état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec l'UNICEF ou l'Organisation des Nations Unies.
Hormis les références au nom de l'UNICEF dans les rapports annuels ou les communications entre lui et ce dernier, son Personnel et ses sous-traitants, il s'abstient d'utiliser, de quelque manière que ce soit, dans le cadre de ses activités et sans l'autorisation écrite de l'UNICEF, le nom, l'emblème ou le sceau officiel de celui-ci ou de l'Organisation des Nations Unies, ou toute abréviation du nom s'y rapportant.
- 11.8 Le Contrat peut être traduit dans d'autres langues. La traduction du Contrat est faite par souci de commodité uniquement et la version anglaise prévaut en toutes circonstances.
- 11.9 Aucune modification du Contrat, aucune renonciation à l'une de ses stipulations, ni aucun autre rapport contractuel avec le Fournisseur ne peut être réputé valable et opposable à l'UNICEF à moins d'avoir été constaté sous la forme d'un avenant écrit au Contrat, signé par un responsable autorisé de l'UNICEF.
- 11.10 La fourniture des Services et Prestations attendues et l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat sont sans effet sur l'application des dispositions énoncées aux paragraphes 2.14., 3.8, 3.9, 4, 5, 7, 8, 9, 11.1, 11.2 et 11.7.